

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE
Société Anonyme avec Conseil d'Administration
au capital de F.CFA 9 068 595 000
Siège Social : 117, Boulevard de Marseille ABIDJAN
République de Côte d'Ivoire
01 B.P. 2114 - Abidjan 01
RCCM : CI-ABJ-1973-B-11362

*
* *

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE **DU 11 JUIN 2019**

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR

A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice et quitus aux administrateurs ;
3. Approbation des conventions réglementées ;

A titre Extraordinaire

4. Modification de l'objet social ;
5. Modification corrélative des statuts ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

SOMMAIRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes sociaux au 31 décembre 2018.....	04
2. Rapports des Commissaires aux comptes	
➤ Rapport des commissaires aux comptes au Conseil d'Administration pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2018.....	14
➤ Rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.....	22
➤ Rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport complémentaire du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2018.....	37
➤ Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.....	42
➤ Attestation du montant global des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.....	49
➤ Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les rémunérations exceptionnelles versées aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.....	55
3. Extrait des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2018...	59
4. Texte des résolutions.....	72

ANNEXES

✓ Rapport du Président du Conseil d'Administration sur les procédures de contrôle de la société au 31 2018.....	78
✓ Statuts de la société CFAO MOTORS CI.....	85
✓ Copie de l'accusé de réception de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes.....	109
✓ Liste des administrateurs de la société.....	114
✓ Liste des membres du Comité de Direction.....	117
✓ Copie de l'avis de convocation des Actionnaires.....	119

**1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les
comptes sociaux au 31 décembre 2018**

RAPPORT DE GESTION établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2019

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en Assemblée Générale Mixte afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2018 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice.

Nous vous donnerons conformément aux dispositions de l'article 138 de l'acte Uniforme sur le droit des sociétés commerciales et GIE toutes précisions et tous renseignements complémentaires concernant les pièces et documents prévus par la réglementation en vigueur et qui ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Il vous sera ensuite donné lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

- Situation et évolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice.

Le marché de la distribution automobile a connu une augmentation de 14% en 2018 vs 2017 (11 376 unités vendues en 2018 vs 9989 unités en 2017). Dans ce contexte favorable, CFAO MOTORS CI conforte sa place de leader avec 40,8% du marché global, soit une augmentation de 2,8 points de part de marché sur 2018.

CFAO MOTORS CI a vendu 4 644 Véhicules en 2018 contre 3 793 véhicules en 2017. Elle doit cette performance à ses marques phares, TOYOTA, MITSUBISHI et SUZUKI qui respectivement ont enregistré pour cette année 2018 + 251 unités, + 139 unités et + 554 unités de véhicules vendus par rapport à 2017. TOYOTA et MITSUBISHI maintiennent leurs parts de marché avec respectivement 16% et 9%. SUZUKI a affiché en 2018 une part de marché de 7,6% soit + 4,5 points par rapport à 2017. PEUGEOT et CITROEN sont aussi présents avec 2,3% et 2% de part de marché.

Siège (ex Sari)
117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville



Tél./Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél./Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél./Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

Agences

Yamoussoukro
Quartier EECl
Tél./Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E

Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56

SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

Le secteur de l'après-vente, un axe stratégique important, progresse avec une activité ventes de pièces détachées à +2%.

Les activités 2 roues marines ont comptabilisé au titre de l'année 2018 1 536 motos, 151 Hors-Bord et 106 Générateurs. Le désengagement de l'activité Bateaux explique le léger retrait de l'activité en 2018 par rapport à 2017.

Globalement les résultats commerciaux sont satisfaisants car en forte progression sur la majorité de nos marques et départements.

L'activité Equipment, réintégrée chez CFAO Motors en Septembre 2017 a réalisé une année 2018 conformes aux prévisions avec une belle progression en FUSO (335 unités vendues en 2018 vs 282 en 2017).

A été cédé en Juin 2018 l'activité Ascensorie à CFAO TECHNOLOGIE par une volonté du Groupe à créer des synergies. Cette activité a donc contribué aux résultats de CFAO MOTORS sur les 6 premiers mois de l'année 2018.

Dans ce contexte, votre société a réalisé au cours de l'exercice écoulé, un Chiffre d'Affaires hors taxes de 97 870 689 715 FCFA.

Le résultat d'exploitation après dotation aux amortissements et aux provisions se solde par un bénéfice de 8 327 839 794 FCFA.

Le résultat de l'exercice se traduit par un bénéfice de 6 489 294 992 FCFA après déduction de l'impôt sur les résultats de 2 031 777 000 FCFA.

- Evolution prévisible et perspectives d'avenir.

En 2019, le marché devrait rester dynamique et connaître une nouvelle progression.

Sur le premier trimestre 2019, la part de marché CFAO MOTORS se renforce passant à **41,2%** contre **38,2%** sur la même période en 2018.

La progression de notre nouvelle marque Suzuki sur le site de « Babi Motors », situé boulevard de Marseille, devrait se poursuivre en 2019. Cette marque nous permet de capter une population issue de la classe moyenne à la recherche d'un véhicule neuf fiable et accessible.

12

ge (ex Sari)
7, Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota

Rond Point CHU de Treichville



Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors

Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi

Zone Industrielle - Abidjan
Carrosserie / Peinture



Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél/Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E

Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56

SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

Nous poursuivons le développement de notre nouvelle activité Autoparts, offre de pièces de rechange auto et camions à prix attractif pour une clientèle ciblée (grossistes, garagistes...).

Parallèlement à cela, nous continuons d'implanter des concessions Autofast avec pour objectif d'en ouvrir 4 sur 2019, ce qui portera le total à 6 depuis 2018. Cette activité complémentaire doit permettre de capter une clientèle plus large.

Les autres objectifs pour l'exercice ouvert le 1er janvier sont les suivants :

- Développer notre réseau de distribution,
- Conforter TOYOTA comme première marque et leader du marché,
- Développer Suzuki et CfaO Occasions,
- Maintenir Mitsubishi à un niveau élevé,
- Relancer Peugeot et Citroën en profitant de l'arrivée de nouveaux produits,
- Développer les activités Equipment (poids lourds, bus, chariots élévateurs, engins de travaux publics, pneumatiques, etc...),
- Renforcer notre image sur le service après-vente,
- Assurer une croissance rentable et durable via des programmes d'amélioration continue de la qualité (plans Kaizen),
- Moderniser notre communication en augmentant la part du digital,
- Rendre notre entreprise encore plus attractive pour attirer et retenir les meilleurs talents.
- Accroître notre CA de 8%

- Evolution de la trésorerie.

Les lignes de crédit disponibles sont suffisantes pour assurer le développement de nos activités.

- Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice.

Depuis le 31 décembre, date de la clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important n'est à signaler.

13

Siège (ex Sari)
117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville



Tél./Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan
Carrosserie / Peinture



Tél./Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél./Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél./Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél./Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E

Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56

SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

FILIALES

- Sociétés contrôlées.

Notre Société ne contrôle actuellement aucune filiale.

RESULTATS - AFFECTATION

- Examen des comptes et résultats.

Nous vous précisons tout d'abord que les comptes qui vous sont présentés ont été établis selon le Système Comptable OHADA (SYSCOHADA) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Un rappel des comptes de l'exercice précédent est fourni à titre comparatif.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le chiffre d'affaires s'est élevé à 97 870 689 715 FCFA contre 89 981 777 048 FCFA pour l'exercice précédent.

Le montant des traitements et salaires s'élève à 5 612 450 904 FCFA contre 5 418 029 158 FCFA pour l'exercice précédent.

Le montant des cotisations sociales et avantages sociaux s'élève à 964 823 488 FCFA contre 880 851 498 FCFA pour l'exercice précédent.

L'effectif salarié moyen s'élève à 443 contre 467 pour l'exercice précédent.

Les charges d'exploitation de l'exercice ont atteint au total 97 143 694 51 FCFA contre 91 666 820 865 FCFA l'exercice précédent.

Le résultat d'exploitation ressort pour l'exercice à 8 327 956 428 FCFA contre 5 941 098 870 FCFA pour l'exercice précédent.

Quant au résultat courant avant impôts, tenant compte du solde de -594 991 363 FCFA des produits et frais financiers, il s'établit à 7 732 965 065 FCFA contre 5 448 883 209 FCFA l'exercice précédent.

Après prise en compte :

- du résultat exceptionnel de 788 106 927 FCFA contre 33 057 713 FCFA pour l'exercice précédent,

14

ge (ex Sari) 7, Bd de Marseille - Abidjan	Site Toyota Rond Point CHU de Treichville	Site Babi Motors Bd de Marseille - Abidjan	Site de Vridi Zone Industrielle - Abidjan Carrosserie / Peinture	Agences
				Bouaké Route de l'aéroport Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64
I/Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18	Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05	Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19	Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09	Yamoussoukro Quartier EECI Tél/Fax : 80 64 62 82 / 30 64 62 84
				San Pedro Diesel (agent agréé) Carrefour de l'aéroport Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E
Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56
SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

- de l'impôt sur les sociétés de 2 031 777 000 FCFA contre 1 414 801 000 FCFA pour l'exercice précédent,

L'exercice clos le 31 décembre 2018 se traduit par un bénéfice de 6 489 294 992 FCFA contre un bénéfice de 4 067 139 922 FCFA l'exercice précédent.

- Proposition d'affectation du résultat.

Nous vous proposons de bien vouloir approuver les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils vous sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 6 489 294 992 FCFA.

Nous vous proposons également de bien vouloir approuver l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice	6 489 294 992 FCFA
------------------------	--------------------

Le report à nouveau antérieur	2 072 544 205 FCFA
-------------------------------	--------------------

Solde disponible	8 561 839 197 FCFA
------------------	--------------------

Affectation à la réserve légale	0 FCFA
---------------------------------	--------

Bénéfice distribuable de	8 561 839 197 FCFA
--------------------------	--------------------

A titre de dividendes aux actionnaires	6 348 016 500 FCFA
--	--------------------

Le solde	2 213 822 697 FCFA
----------	--------------------

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 2 213 822 697 FCFA.

Le dividende net par action serait de 35 FCFA.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 25 Juin 2019.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 20 103 993 321 FCFA.

15

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 438 DE L'ACTE UNIFORME

Nous vous précisons la liste des conventions entrant dans le champ d'application de l'article 438 de l'Acte Uniforme et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice :

I. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Actionnaire CFAO

Nature et objet : Convention d'assistance technique avec la société CFAO en date du 02 Avril 2018

Modalités essentielles : Mise à disposition par CFAO de ses infrastructures, au profit de CFAO MOTORS CI dans plusieurs domaines d'activités aussi bien juridique, fiscal, commercial, informatique, organisationnel, social et comptable, du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, dont les frais s'élèvent à la somme totale de 655 957 000 FCFA HT (1 000 000,00 Euros HT).

Charges enregistrées par la société au cours l'exercice 2018 : 491 967 750 FCFA HT, soit 750 000 Euros HT

2/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés :

Administrateurs COTAFI, DOMAFI et GEREFI. Actionnaire CFAO

Nature et objet : Avenant à la convention d'assistance technique avec la société LOXEA CI, en date du 02 Janvier 2018

Modalités essentielles : Mise à disposition par CFAO de ses infrastructures au profit de LOXEA CI SA dans plusieurs domaines d'activités.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 61 153 000 FCFA HT

16

Agence (ex Sari)
7, Bd de Marseille - Abidjan

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél/Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84



L/Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

6

3/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Administrateurs COTAFI, DOMAFI et GEREFI. Actionnaire : CFAO

Nature et objet : Convention de prêt au profit de LOXEA CI signée le 12 décembre 2018

Modalités essentielles : Besoin de trésorerie de LOXEA CI SA

Montant du prêt : 1.500.000.000 FCFA

Taux d'intérêt : 5.5%

Echéance : janvier 2024

II. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE SUR L'EXERCICE EN COURS

1/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Actionnaire CFAO

Nature et objet : Convention d'assistance technique avec la société CFAO en date du 02 janvier 2017

Modalités essentielles : Mise à disposition par CFAO de ses infrastructures, au profit de CFAO MOTORS CI dans plusieurs domaines d'activités aussi bien juridique, fiscal, commercial, informatique, organisationnel, social et comptable, du janvier 2017 au 31 mars 2018, dont les frais s'élèvent à la somme totale de 807 818 851 FCFA HT (1 231 511,90 Euros HT).

Charges enregistrées par la société au cours de l'exercice 2018 : 161 563 770 FCFA HT, soit 246 302 Euros HT

17

Siège (ex Sari)
117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville



Tél./Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan
Carrosserie / Peinture



Tél./Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél./Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECl
Tél./Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél./Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.O. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E

Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56

SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

2/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés :

Administrateurs COTAFI, DOMAFI et GEREFI. Actionnaire CFAO

Nature et objet : Cession de l'activité « Transit Temporaire » au profit de la société LOXEA CI

Modalités essentielles : transfert du portefeuille client et ressources financières de cette activité à LOXEA CI. Le prix de transfert a été payé en 2018 cependant, la cession a été réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2017.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 49 400 000 FCFA

3/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Administrateurs COTAFI, DOMAFI et GEREFI. Actionnaire : CFAO

Nature et objet : Contrat de bail conclu avec LOXEA CI le 02 janvier 2017

Modalités essentielles : Location de bureaux, garage, parking, magasin de stockage, situés à Abidjan, rue de l'industrie, parcelle constituant le TF 1305, par LOXEA CI.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 169 394 400 FCFA

4/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Administrateurs COTAFI, DOMAFI et GEREFI. Actionnaire : CFAO

Nature et objet : Contrat de bail conclu avec LOXEA CI le 1^{er} Juin 2015.

Modalités essentielles : Location de bureaux à Abidjan sur le Boulevard de Marseille par LOXEA CI.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 1 200 000 FCFA

18

Site (ex Sari)
7, Bd de Marseille - Abidjan



L/Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville



Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél/Fax : 31 65 61 68 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél/Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E
Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56
SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

5/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Administrateur DOMAFI

Nature et objet : Contrat de bail conclu avec CFAO TECHNOLOGIES le 25 janvier 2013.

Modalités essentielles : Location de bureaux et parking situés à Abidjan sur le Boulevard de Marseille par CFAO TECHNOLOGIES CI.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 92 400 000 F.CFA

6/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Administrateurs COTAFI, DOMAFI et GEREFI. Actionnaire : CFAO

Nature et objet : Convention de prêt d'un montant de 1 000 000 000 FCFA conclue avec LOXEA CI (ex-CFAO EQUIPEMENT CI) le 24 janvier 2014.

Modalités essentielles : Besoin de trésorerie de LOXEA CI

Taux d'intérêt : 6.75%

Echéance : 29 janvier 2020

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 35 470 690 FCFA d'intérêts

7/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés : Administrateurs COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Convention de prêt d'un montant de 1 250 000 000 FCFA conclue avec MIPA le 24 janvier 2014.

Modalités essentielles : Besoin de trésorerie de MIPA

Taux d'intérêt : 6.75%

Echéance : 29 janvier 2020

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 44 338 358 FCFA d'intérêts

19 ✓

Siège (ex Sari)
117, Bd de Marseille - Abidjan

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan
Carrosserie / Peinture

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél./Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél./Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84



Tél./Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Tél./Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Tél./Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Tél./Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél./Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F.CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E

Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56

SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

8/ Actionnaires ou Administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints concernés :

Nature et objet : Convention de prêt d'un montant de 250 000 000 FCFA conclue avec CFAO MOTORS MALI le 29 janvier 2014.

Modalités essentielles : Besoin de trésorerie de CFAO MOTORS MALI

Taux d'intérêt : 6.75%

Echéance : 29 janvier 2020

Produits enregistrés par CFAO MOTORS CI au cours de l'exercice : 8 886 754 FCFA d'intérêts

Nous vous demandons, d'approuver la ou les conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme et conclue(s) au cours de l'exercice écoulé après avoir été régulièrement autorisée par votre Conseil d'Administration.

Votre Commissaire aux Comptes a été dûment avisé de cette convention qu'il a décrite dans son rapport spécial.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Mandat des administrateurs.

Les mandats des administrateurs de votre société sont en cours de validité comme suit :

Administrateurs	Durée du mandat	Date d'expiration
Edouard ROCHET	6 ans	31/12/2023
COTAFI	6 ans	31/12/2022
DOMAFI	6 ans	31/12/2023
GEREFI	6 ans	31/12/2019
Patrice PORTE	6 ans	31/12/2021
Mickael RIOU	6 ans	31/12/2021
Erwan CONAN	6 ans	31/12/2021

20

- Mandat des Commissaires Aux Comptes.

Les mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont tous en cours de validité comme suit :

Commissaires aux comptes	Durée du mandat	Date d'expiration
DELOITTE	6 ans	31/12/2022
Christian MARMIGNON	6 ans	31/12/2022
Cabinet EBUR FIDUCIE	6 ans	31/12/2023
UNICONSEIL	6 ans	31/12/2023

Votre Conseil vous invite, après la lecture des rapports présentés par votre Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'Administration



21

2. Rapports des Commissaires aux comptes

- **Rapport des commissaires aux comptes au Conseil d'Administration pour l'arrêté des comptes de l'exercice 2018**

**CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE,
S.A.**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN
APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 715
DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU
DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE**

Exercice clos le 31 décembre 2018

CFAO Motors Côte d'Ivoire, S.A.

117 Boulevard de Marseille
01BP 2114 Abidjan 01
Abidjan, Côte d'Ivoire

Aux membres du Conseil d'Administration,

Nous vous présentons donc notre rapport établi conformément aux dispositions de l'article 715 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, destiné à informer votre Conseil d'Administration des résultats des contrôles que nous avons effectués sur lesdits états financiers annuels de la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité d'établir et d'arrêter les états financiers annuels de la société. Il nous appartient de porter à votre connaissance les informations suivantes :

1. Projet d'états financiers annuels

Le projet d'états financiers annuels soumis à votre examen fait ressortir les principaux chiffres ci-dessous, en milliers de FCFA :

- Total bilan : 55 583 491
- Capitaux propres y compris le résultat de l'exercice : 26 452 010
- Résultat net de l'exercice 2018 (bénéfice) : 6 489 295

Ces états financiers ont été préparés et présentés par la direction générale selon les règles et méthodes du SYSCOHADA révisé.

2. Étendue de nos travaux

Nos travaux de commissariat aux comptes ont comporté toutes les diligences nécessaires à l'expression d'une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers annuels.

Nous avons ainsi :

- pris connaissance des changements intervenus au cours de l'exercice concernant l'activité, l'organisation générale, le cadre juridique et l'environnement économique et financier de CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, S.A. ;
- procédé à une appréciation du contrôle interne dans le but, d'une part, d'identifier les risques potentiels d'anomalies dans les états financiers et, d'autre part, de déterminer le calendrier et l'étendue des travaux à effectuer sur lesdits états financiers. Les cycles d'opérations et les groupes de comptes associés suivants ont été analysés :
 - facturation et reconnaissance du chiffre d'affaires / gestion clientèle ;
 - achats / fournisseurs ;
 - gestion des stocks ;
 - gestion des immobilisations / investissements ;
 - gestion de la trésorerie / encaissements / décaissements ;

- paie / personnel ;
 - procédures de clôture des états financiers.
- « assisté aux inventaires physiques des stocks au 31 décembre 2018 ;
 - « procédé à une demande d'informations et/ou de confirmation directe de soldes auprès de tiers en relation avec la société, à savoir les banques, les fournisseurs, les avocats, les compagnies d'assurance, et les sociétés du Groupe ;
 - « effectué une revue informatique dans le but d'apprécier l'environnement informatique global de la société, d'une part et, d'autre part, de tester le correct fonctionnement des applications intervenant dans le processus d'établissement des états financiers ;
 - « exécuté notre programme de contrôle des comptes établi après avoir défini les risques d'anomalies dans chaque compte et groupe de comptes ;
 - « procédé à une revue des événements postérieurs à la date de clôture et de la traduction des incidences dans les comptes de la société.

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

• **Système d'information**

CFAO Motors a une forte dépendance vis-à-vis de son système informatique. Les principaux cycles opérationnels sont gérés sous « INCADEA » (les achats, les stocks, les ventes, la comptabilité...), comme indiqué à la note 2-B page 17 de l'état annexé aux états financiers annuels de l'exercice 2018.

La qualité de l'information financière dépendant en grande partie du bon fonctionnement du système d'information, nous avons considéré la revue de ce système comme une priorité de contrôle pour notre audit.

Dans le cadre de notre audit, nous avons fait appel à nos experts informatiques qui ont, dans un premier temps, procédé à une revue des contrôles généraux informatiques et, dans un deuxième temps, réalisé des contrôles sur le bon fonctionnement des applicatifs de gestion du chiffre d'affaires, des stocks, des achats et de la comptabilité. Leurs sondages avaient pour but de vérifier le bon fonctionnement de la comptabilité, s'assurer que les contrôles automatisés fonctionnaient et corroborer les données inscrites dans ces rubriques comptables.

• **Stocks**

Les stocks constituent l'une des composantes les plus significatives du bilan de CFAO Motors, soit 30% du total bilan au 31 décembre 2018. La méthode de valorisation et de dépréciation sont indiquées à la note 2-B page 17 de l'état annexé aux états financiers annuels de l'exercice 2018.

Par ailleurs les éventuelles erreurs ou fraudes significatives sur le chiffre d'affaires et les achats peuvent être identifiées par un correct suivi des stocks. Dans ce contexte, nous avons considéré les stocks comme un élément clé de l'audit, en particulier les stocks de pièces détachées.

Dans le cadre de notre audit, nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par la société, et avons évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- Une assistance aux inventaires physiques des stocks les plus significatifs et à forte valeur ajoutée et la pertinence desdits inventaires physiques ;
- Les procédures de recollement des comptages avec la comptabilité et sur les rectifications des écarts sur stocks en particulier sur les stocks de pièces détachées ;
- La revue des écritures manuelles impactant le chiffre d'affaires, les stocks et les achats.

Par ailleurs, nous avons vérifié qu'il n'existe pas de situation de nature à affecter notre indépendance ni celle de nos collaborateurs et associés dans l'accomplissement de notre mandat, en application des normes professionnelles d'audit.

3. Résultats de nos travaux

Dans le cadre de cet audit des états financiers annuels provisoires de votre société, l'examen des méthodes d'évaluation et de la comptabilisation des opérations n'appelle pas de notre part d'observation particulière.

4. Observations

Cession de l'activité « Ascenseurs » au profit de la société CFAO TECHNOLOGIE

Nous attirons votre attention sur l'information donnée dans la note 3A des états financiers relative à la Cession de l'activité « Ascenseurs » au profit de la société CFAO TECHNOLOGIES.

Information relative à l'entrée en vigueur du nouveau référentiel comptable

Nous attirons votre attention sur l'information donnée dans la note 2A des états financiers relative à l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et du Système Comptable de l'OHADA qui lui est annexé (ensemble désigné « SYSCOHADA révisé »), depuis le 1er janvier 2018.

5. Irrégularité

• Répartition du capital

Conformément aux dispositions de l'instruction N° 31/2005 du CREPMF relative à l'exercice du commissariat aux comptes dans les structures agréées et dans les sociétés cotées sur le marché financier de l'UEMOA, nous avons procédé aux vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.

Le règlement de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) de l'UEMOA, place boursière sur laquelle est cotée la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, stipule que les sociétés cotées doivent diffuser dans le public au moins 20% de leur capital alors que la répartition actuelle du capital de CFAO MOTORS confère à CFAO France 96% et aux divers privés 4% des actions de la société

6. Conclusions de nos travaux

En l'absence de modification du projet d'états financiers au 31 décembre 2018 par votre Conseil d'Administration, notre opinion sera une opinion favorable sans réserve.

Les observations présentées au premier paragraphe du point 5 ci-dessus seront reprises dans la rubrique « observation » de notre rapport sur les états financiers après l'opinion et sans incidence sur celle-ci.

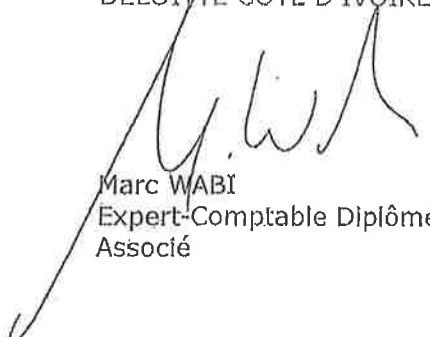
L'irrégularité indiquée au paragraphe 6 sera reprise dans la deuxième partie de notre rapport général relative aux vérifications et Informations spécifiques.

Conformément à la loi, il vous appartient de prendre acte du présent rapport relatif à notre audit du projet d'états financiers annuels de la Société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, S.A. pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels que présentés par la direction générale de votre société.

Abidjan, le 26 avril 2019

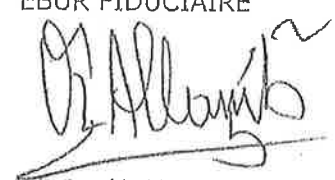
Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE



Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

EBUR FIDUCIAIRE



Olivier KOUADIO
Expert-Comptable Diplômé
Associé

- **Rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2018**

**CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE,
S.A.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS**

Exercice clos le 31 décembre 2018

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

Aux Actionnaires de la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, S.A.,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2018, sur :

- L'audit des états financiers annuels de la CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A. tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- Les vérifications spécifiques prévues par la loi et les autres informations.

1. AUDIT DES ETATS FINANCIERS ANNUELS

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers annuels de la CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A., comprenant le bilan au 31 décembre 2018, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, ainsi que les notes annexes.

A notre avis, les états financiers annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice conformément aux règles et méthodes comptables édictées par le SYSCOHADA.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (« ISA »), conformément aux prescriptions du Règlement N°01/2017/CM/OHADA portant harmonisation des pratiques des professionnels de la comptabilité et de l'audit. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des états financiers annuels » du présent rapport. Nous sommes indépendants de la société conformément au Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit édicté par le Règlement N°01/2017/CM/OHADA précité, et des règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes et nous avons satisfait aux autres responsabilités éthiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points ci-dessous :

- L'information donnée dans la note 3A des états financiers relative à la Cession de l'activité « Ascenseurs » au profit de la société CFAO TECHNOLOGIES.
- L'information donnée dans la note 2A des états financiers relative à l'entrée en vigueur de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière et du Système Comptable de l'OHADA qui lui est annexé (ensemble désigné « SYSCOHADA révisé »), depuis le 1^{er} janvier 2018.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des états financiers pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

• Système d'information

CFAO Motors a une forte dépendance vis-à-vis de son système informatique. Les principaux cycles opérationnels sont gérés sous « INCADEA » (les achats, les stocks, les ventes, la comptabilité...), comme indiqué à la note 2-B page 17 de l'état annexé aux états financiers annuels de l'exercice 2018.

La qualité de l'information financière dépendant en grande partie du bon fonctionnement du système d'information, nous avons considéré la revue de ce système comme une priorité de contrôle pour notre audit.

Dans le cadre de notre audit, nous avons fait appel à nos experts informatiques qui ont, dans un premier temps, procédé à une revue des contrôles généraux informatiques et, dans un deuxième temps, réalisé des contrôles sur le bon fonctionnement des applicatifs de gestion du chiffre d'affaires, des stocks, des achats et de la comptabilité. Leurs sondages avaient pour but de vérifier le bon fonctionnement de la comptabilité, s'assurer que les contrôles automatisés fonctionnaient et corroborer les données inscrites dans ces rubriques comptables.

• Stocks

Les stocks constituent l'une des composantes les plus significatives du bilan de CFAO Motors soit 30% du total bilan au 31 décembre 2018. La méthode de valorisation et de dépréciation sont indiquées à la note 2-B page 17 de l'état annexé aux états financiers annuels de l'exercice 2018.

Par ailleurs les éventuelles erreurs ou fraudes significatives sur le chiffre d'affaires et les achats peuvent être identifiées par un correct suivi des stocks. Dans ce contexte, nous avons considéré les stocks comme un élément clé de l'audit, en particulier les stocks de pièces détachées.

Dans le cadre de notre audit, nous avons obtenu une compréhension des procédures mises en place par la société, et avons évalué la correcte mise en œuvre des contrôles clés, de même que leur capacité à prévenir et/ou détecter les anomalies significatives, en mettant l'accent sur :

- Une assistance aux inventaires physiques des stocks les plus significatifs et à forte valeur ajoutée et la pertinence desdits inventaires physiques ;
- Les procédures de recollement des comptages avec la comptabilité et sur les rectifications des écarts sur stocks en particulier sur les stocks de pièces détachées ;
- La revue des écritures manuelles impactant le chiffre d'affaires, les stocks et les achats.

Responsabilités du conseil d'administration relatives aux états financiers annuels

Les états financiers annuels ont été établis et arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la préparation et de la présentation sincère des états financiers annuels conformément aux règles et méthodes comptables édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers annuels, il incombe au Conseil d'Administration d'évaluer la capacité de la Société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la base de continuité d'exploitation, sauf si le Conseil d'Administration a l'intention de mettre la Société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il n'existe aucune autre solution alternative réaliste qui s'offre à lui.

Il incombe au Conseil d'Administration de surveiller le processus d'élaboration de l'information financière de la société.

Responsabilités des Commissaires aux Comptes relatives à l'audit des états financiers annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport d'audit contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes « ISA » permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Notre responsabilité pour l'audit des états financiers annuels sont décrites de façon plus détaillée dans l'annexe du présent rapport du Commissaire aux Comptes.

2. VERIFICATIONS SPECIFIQUES PREVUES PAR LA LOI ET AUTRES INFORMATIONS

Nous avons également procédé aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Documents adressés aux actionnaires (rapport de gestion, projets de résolution)

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les états financiers annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration, et dans les autres documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les états financiers annuels.

Tenue et mise à jour du registre des titres nominatifs

En application de l'article 746-2 de l'Acte uniforme de l'OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons également procédé au contrôle des registres de titres nominatifs tenus par la société. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'existence et la bonne tenue de ces registres.

La déclaration des dirigeants attestant de la tenue conforme des registres est annexée au présent rapport.

En outre, l'examen des vérifications spécifiques prévues par la loi et celles relatives aux sociétés cotées nous amène à formuler l'observation suivante :

Conformément aux dispositions de l'instruction N° 31/2005 du CREPMF relative à l'exercice du commissariat aux comptes dans les structures agréées et dans les sociétés cotées sur le marché financier de l'UEMOA, nous avons procédé aux vérifications relatives au fonctionnement des organes sociaux et du contrôle interne.

Le règlement de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) de l'UEMOA, place boursière sur laquelle est cotée la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, stipule que les sociétés cotées doivent diffuser dans le public au moins 20% de leur capital alors que la répartition actuelle du capital de CFAO MOTORS confère à CFAO France 96% et aux divers privés 4% des actions de la société.

Abidjan, le 20 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE



Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

EBUR FIDUCIAIRE



Olivier KOUADIO
Expert-Comptable Diplômé
Associé

ANNEXE PORTANT RESPONSABILITES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES ETATS FINANCIERS

Cette annexe fait partie intégrante de notre rapport de commissariat aux comptes.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous conformons successivement aux exigences des Normes Internationales d'Audit (ISA) et aux obligations spécifiques édictées par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés commerciales et du GIE.

De manière plus détaillée :

Nous nous conformons aux règles d'éthique relatives à l'audit des états financiers annuels édictées par le Code d'éthique et de déontologie des experts-comptables de Côte d'Ivoire et les règles d'indépendance qui encadrent le commissariat aux comptes.

Nous faisons preuve d'esprit critique qui implique d'être attentifs aux éléments probants qui contredisent d'autres éléments probants recueillis, aux informations qui remettent en cause la fiabilité de documents et de réponses apportées aux demandes de renseignements à utiliser en tant qu'éléments probants, aux situations qui peuvent révéler une fraude possible, aux circonstances qui suggèrent le besoin de mettre en œuvre des procédures d'audit en supplément de celles requises par les Normes ISA.

Nous faisons preuve de jugement professionnel lors de la conduite de l'audit en particulier pour les décisions portant sur le caractère significatif et le risque d'audit, la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'audit à mettre en œuvre pour satisfaire les diligences requises par les normes ISA et pour recueillir des éléments probants, le fait de déterminer si des éléments probants suffisants et appropriés ont été recueillis, et si des travaux supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs des normes ISA et, par voie de conséquence, les objectifs généraux des Commissaires aux Comptes, l'évaluation des jugements de la direction portant sur le suivi du référentiel comptable applicable, le fondement des conclusions tirées des éléments probants recueillis, par exemple l'appréciation du caractère raisonnable des évaluations faites par la direction lors de l'établissement des états financiers.

Nous préparons tout au long de l'audit une documentation qui fournisse une trace suffisante et appropriée des travaux, fondements de notre rapport d'audit et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables.

Nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.

Nous recueillons, le cas échéant, des éléments probants suffisants et appropriés concernant le respect des dispositions des textes législatifs et réglementaires dont il est admis qu'elles ont une incidence directe sur la détermination des données chiffrées significatives enregistrées et l'information fournie dans les états financiers, mettons en œuvre des procédures d'audit spécifiques visant à identifier les cas de non-respect d'autres textes législatifs et réglementaires qui peuvent avoir une incidence significative sur les états financiers, et apporter une réponse appropriée aux cas avérés ou suspectés de non-respect des textes législatifs et réglementaires identifiés au cours de l'audit.

Nous fournissons également au Conseil d'Administration une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles de déontologie pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les sauvegardes connexes. Parmi les points communiqués au Conseil d'Administration, nous déterminons quels ont été les plus importants lors de l'audit des états financiers de la période considérée : ce sont les points clés de l'audit.

Nous décrivons ces points dans notre rapport, sauf si la loi ou la réglementation en empêchent la communication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport parce que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les conséquences néfastes de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

Nous prenons connaissance du contrôle interne de la Société afin de définir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société. Lorsque des faiblesses significatives sont identifiées, nous les communiquons à la Direction, le cas échéant, au Conseil d'Administration.

Nous évaluons l'incidence sur l'audit des anomalies relevées et l'incidence sur les états financiers des anomalies non corrigées, s'il en existe. Nous les communiquons au niveau approprié de la Direction, à moins que ceci ne lui soit interdit par la loi ou la réglementation.

Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière.

Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous identifions les relations et des transactions avec les parties liées, que le référentiel comptable applicable établisse ou non des règles en la matière, pour être en mesure de relever des facteurs de risque de fraudes, s'il en existe, découlant de relations et de transactions avec les parties liées, qui sont pertinents pour l'identification et l'évaluation des risques d'anomalies significatives provenant de fraudes, et conclure, sur la base des éléments probants recueillis, si les états financiers, pour autant qu'ils soient affectés par ces relations et ces transactions sont présentés sincèrement ou ne sont pas trompeurs.

En outre, lorsque le référentiel comptable applicable contient des règles concernant les parties liées, nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés pour déterminer si les relations et les transactions avec les parties liées ont été correctement identifiées et comptabilisées dans les états financiers et si une information pertinente les concernant a été fournie dans ceux-ci ;

nous recueillons les éléments probants suffisants et appropriés montrant que les événements survenus entre la date des états financiers et la date de notre rapport, nécessitant un ajustement des états financiers ou une information à fournir dans ceux-ci, ont fait l'objet d'un traitement approprié dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable ;

Nous concluons quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la Société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les

états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments recueillis jusqu'à la date de notre rapport.

Nous obtenons des déclarations écrites de la Direction Générale et, le cas échéant, du Conseil d'Administration, confirmant que celle-ci considère avoir satisfait à ses responsabilités relatives à l'établissement des états financiers ainsi qu'à l'exhaustivité des informations qui nous ont été fournies. En outre, nous confortons d'autres éléments probants relatifs aux états financiers ou à des assertions spécifiques contenues dans ceux-ci au moyen de ces déclarations écrites si nous estimons nécessaire ou si celles-ci sont requises par d'autres normes ISA.

Nous nous assurons, tout au long de l'audit, que l'égalité entre les Associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.

Nous devons signaler à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et les inexactitudes relevées lors de l'audit. En outre, nous devons signaler au Ministère Public les faits délictueux dont nous avons eu connaissance au cours l'audit, sans que notre responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Nous avons l'obligation du respect du secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont nous avons eu connaissance.

- **Rapport des Commissaires aux comptes sur le rapport complémentaire du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2018**

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ÉTABLI EN APPLICATION
DES ARTICLES 831-2 ET 831-3 DE L'ACTE
UNIFORME DE L'OHADA RÉVISÉ RELATIF AU
DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU
GIE**

Exercice clos le 31 décembre 2018

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES 831-2 ET 831-3 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF AU DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET DU GIE

Exercice clos le 31 décembre 2018

Aux Actionnaires de la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A., nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre Société conformément aux dispositions des articles 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE).

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société, et donnant les autres informations requises par l'article 831-3 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise et au mode de détermination des rémunérations et autres avantages accordés aux mandataires sociaux.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et,
- d'attester que ce rapport comporte les autres informations requises par l'article 831-3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes internationales d'audit (ISA) relatives au contrôle des autres informations.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes professionnelles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration, établi en application des dispositions des articles 831-2 et 831-3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE).

Autres informations

Nous attestons que le rapport du Président du Conseil d'Administration comporte les autres informations requises à l'article 831-3 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), à l'exception des méthodes de détermination et des montants des rémunérations de certains mandataires sociaux, hormis leurs indemnités de fonction.

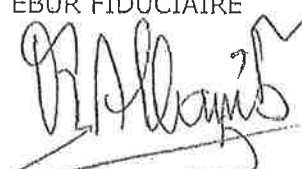
Abidjan, le 20 Mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE


Marc WABI
Expert-comptable Diplômé
Associé

EBUR FIDUCIAIRE


Brou Olivier KOUADIO
Expert-comptable Diplômé
Associé

- **Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées pour l'exercice clos le 31 décembre 2018**

**CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE,
S.A.**

**RAPPORT SPÉCIAL DU COMMISSAIRE AUX
COMPTES SUR LES CONVENTIONS
RÉGLEMENTÉES**

Exercice clos le 31 décembre 2018

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A.

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Etabli en application des articles 432 et 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE

Exercice clos le 31 décembre 2018

Aux Actionnaires de la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, S.A.,

En notre qualité de Commissaire aux Comptes de votre Société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

En application des dispositions des articles 440 à 442 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, nous portons à votre connaissance les conventions suivantes, visées aux articles 438 à 448 de cette loi et qui concernent toute convention intervenue entre la société et ses administrateurs, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou actionnaire détenant une participation d'au moins dix pour cents du capital de la société, soit directement ou indirectement, soit par personne ou société interposée.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisées, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

I- Conventions conclues au cours de l'exercice 2018

1.1 Convention d'assistance technique avec la société CFAO

Actionnaire concerné : Actionnaire CFAO

Nature et objet : convention d'assistance technique avec la société CFAO en date du 02 janvier 2018.

Modalités essentielles : Mise à disposition par CFAO de ses Infrastructures au profit de CFAO MOTORS CI dans plusieurs domaines d'activité aussi bien juridique, fiscal, commercial, informatique, organisationnel, social et comptable du 1er avril 2018 au 31 mars 2019, dont les frais s'élèvent à la somme totale de 655 957 000 FCFA HT (1 000 000 euros HT).

Charges enregistrées par la société au cours de l'exercice : 491 967 750 FCFA HT

Par omission, cette convention n'a pas fait l'objet d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration. Elle est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire pour régularisation.

1.2 Avenant à la convention d'assistance technique avec la société LOXEA Côte d'Ivoire

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Avenant à la convention d'assistance technique avec la société LOXEA CI, en date du 2 janvier 2018.

Modalités essentielles : Mise à disposition par CFAO de ses infrastructures au profit de CFAO MOTORS CI dans plusieurs domaines d'activités.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 61 153 000 FCFA HT

Par omission, cette convention n'a pas fait l'objet d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration. Elle est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire pour régularisation.

1.3 Convention de prêt au profit de la société LOXEA Côte d'Ivoire

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Convention de prêt au profit de LOXEA Côte d'Ivoire signée le 12 décembre 2018

Modalités essentielles : Mise à disposition par CFAO Motors Côte d'Ivoire de fonds pour les besoins de trésorerie de LOXEA Côte d'Ivoire.

- Montant du prêt : 1.500.000.000 FCFA
- Taux d'intérêt : 5.5%
- Echéance : janvier 2024

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : La mise à disposition des fonds s'est effectuée en 2019. Aucun produit n'a donc été enregistré sur l'exercice 2018.

Par omission, cette convention n'a pas fait l'objet d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration. Elle est soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire pour régularisation.

II- Conventions conclues au cours d'exercice antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie sur l'exercice encours

2.1 Convention d'assistance technique avec la société CFAO

Actionnaire concerné : Actionnaire CFAO

Nature et objet : convention d'assistance technique avec la société CFAO en date du 02 janvier 2017.

Modalités essentielles : Mise à disposition par CFAO de ses infrastructures au profit de CFAO MOTORS CI dans plusieurs domaines d'activité aussi bien juridique, fiscal, commercial, informatique, organisationnel, social et comptable du 02 janvier 2017 au 31 mars 2018, dont les frais s'élèvent à la somme totale de 807 818 851 FCFA HT (1 231 512 euros HT).

Charges enregistrées par la société au cours de l'exercice : 161 563 779 FCFA HT

2.2 Cession de l'activité « Transit Temporaire » au profit de la société LOXEA CI

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Cession de l'activité « Transit Temporaire » au profit de la société LOXEA CI

Modalités : transfert du portefeuille client et ressources financières de cette activité à LOXEA CI. Le prix de transfert de 49 400 000 FCFA a été payé en 2018 cependant, la cession a été réalisée avec effet rétroactif au 1er octobre 2017.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 49 400 000 FCFA.

2.3 Contrat de bail conclu avec LOXEA CI le 02 janvier 2017

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Contrat de bail conclu avec LOXEA CI le 2 janvier 2017

Modalités essentielles : Location de bureaux, garages, parking de stockage, situé à Abidjan, rue de l'industrie, parcelle constituant le TF 1305, par LOXEA CI.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 169 394 400 FCFA.

2.4 Contrat de bail conclu avec LOXEA CI le 1er juin 2015

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Contrat de bail conclu avec LOXEA CI le 1^{er} juin 2015

Modalités essentielles : Location de bureaux à Abidjan sur le boulevard de Marseille par LOXEA CI.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 1. 200 000 FCFA.

2.5 Convention de location conclue avec CFAO TECHNOLOGIES

Administrateurs concernés : DOMAFI

Nature et objet : Contrat de bail conclu avec CFAO TECHNOLOGIES le 25 janvier 2013.

Modalités : Location de bureaux et parking situés à Abidjan sur le Boulevard de Marseille par CFAO TECHNOLOGIES CI.

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : au cours de l'exercice, la société a enregistré des produits de 92 400 000 FCFA.

2.6 Convention de prêt conclue avec LOXEA CI

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Convention de prêt d'un montant de 1 000 000 000 FCFA conclue avec LOXEA CI (ex-CFAO EQUIPEMENT CI) le 24 janvier 2014.

Modalités : Mise à disposition par CFAO Motors Côte d'Ivoire de fonds pour les besoins de trésorerie de LOXEA Côte d'Ivoire.

- Montant du prêt : 1.000.000.000 FCFA
- Taux d'intérêt : 6.75%
- Echéance : janvier 2020

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : au cours de l'exercice, la société a enregistré des produits de 35 470 690 FCFA d'intérêts.

2.7 Convention de prêt conclue avec MIPA.

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Convention de prêt d'un montant de 1 250 000 000 FCFA conclue avec MIPA le 24 janvier 2014.

Modalités : Mise à disposition par CFAO Motors Côte d'Ivoire de fonds pour les besoins de trésorerie de MIPA.

- Montant du prêt : 1.250.000.000 FCFA
- Taux d'intérêt : 6.75%
- Echéance : janvier 2020

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 44 338 000 FCFA.

2.8 Convention de prêt conclue avec CFAO Mali.

Actionnaire concerné : CFAO

Administrateurs concernés : COTAFI, DOMAFI et GEREFI

Nature et objet : Convention de prêt d'un montant de 250 000 000 FCFA conclue avec CFAO MOTORS MALI le 29 janvier 2014.

Modalités : Mise à disposition par CFAO Motors Côte d'Ivoire de fonds pour les besoins de trésorerie de CFAO Motors Mali.

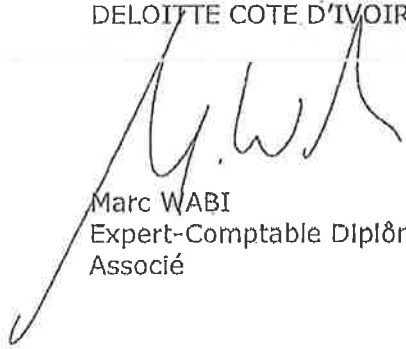
- Montant du prêt : 250.000.000 FCFA
- Taux d'intérêt : 6.75%
- Échéance : janvier 2020

Produits enregistrés par la société au cours de l'exercice : 8 886 754 FCFA.

Abidjan, le 20 mai 2019

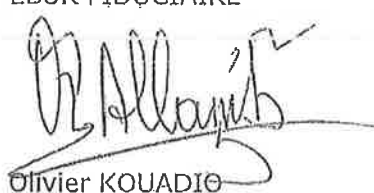
Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE



Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

EBUR FIDUCIAIRE



Olivier KOUADIO
Expert-Comptable Diplômé
Associé

- **Attestation du montant global des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2018**

**CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE,
S.A.**

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX
COMPTES SUR LE MONTANT GLOBAL DES
RÉMUNÉRATIONS VERSÉES AUX DIX (10)
PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES**

Exercice clos le 31 décembre 2018

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A.

**ATTESTATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
INFORMATIONS COMMUNIQUEES DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 525 ALINEA 5 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA
RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU
GIE ET CONCERNANT LE MONTANT GLOBAL DES
REMUNERATIONS VERSEES AUX DIX PERSONNES LES MIEUX
REMUNEREES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article 525 alinéa 5 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des états financiers annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018. Notre audit, effectué selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les états financiers annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

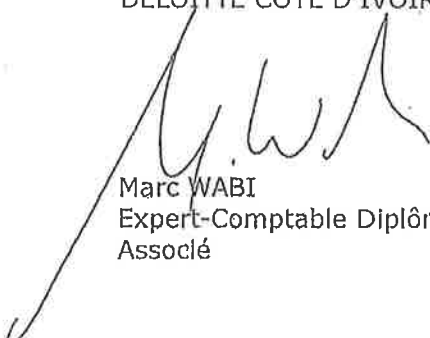
Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux dix (10) personnes les mieux rémunérées déterminé par la société et s'élevant à FCFA 989 078 255 (neuf cent quatre-vingt-neuf millions soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-cinq), avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des états financiers annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article 525 alinéa 5 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE.

Abidjan, le 20 mai 2019

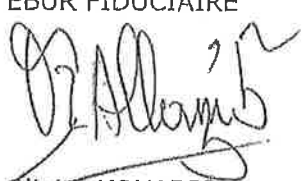
Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE



Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

EBUR FIDUCIAIRE



Olivier KOUADIO
Expert-Comptable Diplômé
Associé

Montant global des dix meilleures
rémunérations communiquées par
CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A.



**ATTESTATION DES DIX PERSONNES LES MIEUX
REMUNEREES
DE CFAO MOTORS CI
EXERCICE CLOS AU 31 DÉCEMBRE 2018**

Le montant global des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos au 31 Décembre 2018 s'élève à 989 078 255 FCFA (*neuf cent quatre-vingt-neuf millions soixante-dix-huit mille deux cent cinquante-cinq FCFA*)

Fait à Abidjan le 19 avril 2019

Edouard ROCHET

Président Directeur Général

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE

01, B.P. 2114 ABIDJAN 01

CCN: 01 00132 G - REG: CIAD-1073 P-1136

Tél: (BD Marseille) 21 75 18 00 - Fax: 21 75 11 70

63

Siège (ex Sarl)
117, Bd de Marseille - Abidjan



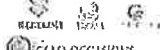
Tél/Fax: 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville



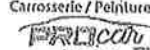
Tél/Fax: 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan



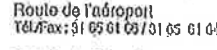
Tél/Fax: 21 75 15 00 / 21 75 15 10

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan



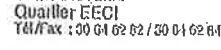
Tél/Fax: 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences
Bouaké



Tél/Fax: 31 05 61 00 / 31 05 61 01

Yamoussoukro
Quartier EECI



Tél/Fax: 30 04 62 62 / 30 04 62 64

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél/Fax: 31 71 20 21 / 31 71 14 20

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 ABIDJAN 01

SIA avec C.A. au Capital 100 000 000 000 FCFA - R.C.M. CIAD 1073 P-1136 - C.C. N° 01 00132 G - Siège social: Abidjan (Régime Fiscal normal - D.G.E.)

Banques: BFAO (01 00132 G) - BIC: CFAO CIAD 1073 P-1136 - BIC: CFAO CIAD 1073 P-1136 - BIC: CFAO CIAD 1073 P-1136

BIC: CFAO CIAD 1073 P-1136 - BIC: CFAO CIAD 1073 P-1136 - BIC: CFAO CIAD 1073 P-1136 - BIC: CFAO CIAD 1073 P-1136

- **Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les rémunérations exceptionnelles versées aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 31 décembre 2018**

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE, S.A.

RAPPORT SPECIAL SUR LES REMUNERATIONS EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS ALLOUES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Etabli en application des articles 432 de l'Acte uniforme de l'OHADA
relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE**

Exercice clos le 31 Décembre 2018

Aux Actionnaires de la société CFAO MOTORS Côte d'Ivoire, S.A.,

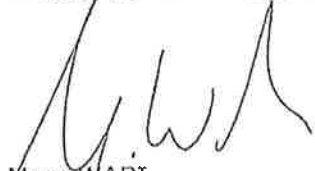
Conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous devons vous informer des rémunérations exceptionnelles allouées aux membres du Conseil d'Administration pour les missions et mandats qui leurs sont confiés et les remboursements des frais engagés dans l'intérêt de la société.

Nous n'avons été informés par le Président de votre Conseil d'Administration d'aucune rémunération susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions susvisées.

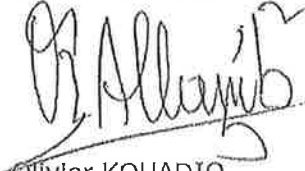
Abidjan, le 20 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

DELOITTE COTE D'IVOIRE


Marc WABI
Expert-Comptable Diplômé
Associé

EBUR FIDUCIAIRE


Olivier KOUADIO
Expert-Comptable Diplômé
Associé

**CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE,
S.A.**

**RAPPORT SPÉCIAL SUR LES RÉMUNÉRATIONS
EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENTS DE
FRAIS ALLOUÉS AUX MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

**Etabli en application de l'article 432 de l'Acte Uniforme de
l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE**

Exercice clos le 31 décembre 2018

3. Extrait des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

Dénomination sociale de l'entreprise :

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE

Adresse :

01 BP 2114 ABIDJAN 01

Sigle usuel :

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE

N° d'identification fiscale :

0100432G

Date clôture :

31.12.2018

Durée en mois :

12

N° de télédéclarant (NTD):

7796323242984

BILAN ACTIF

(Valeurs en milliers de francs CFA)

REF	Libellé	Notes	Exercice 31.12.2018			Exercice 31.12.2017
			Brut	Amort./Prov.	Net	Net
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	8	7 031 903 013	592 781 869	6 439 121 144	6 071 386 781
AE	Frais de développement et de prospection					
AF	Brevets, licences, logiciels et droits similaires		594 837 065	592 781 869	2 055 196	10 556 237
AG	Fonds commercial et droit au bail		6 437 065 948		6 437 065 948	6 960 830 484
AH	Autres immobilisations incorporelles					
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3	16 816 338 265	6 418 731 869	10 397 607 396	11 820 086 570
AJ	Terrains		1 665 060 550		1 665 060 550	1 665 060 550
	(1) dont Placement en net					
AK	Bâtiments		9 708 153 141	2 332 756 230	7 375 396 911	7 728 541 979
	(1) dont Placement en net					
AL	Aménagements, agencements et installations		2 003 538 201	1 016 892 115	986 646 086	1 063 299 429
AM	Matériel, mobilier et actifs biologiques		2 371 918 987	1 674 716 271	697 202 716	902 349 830
AN	Matériel de transport		499 668 406	394 367 313	105 301 093	160 804 782
AP	Avances et acomptes versés sur immobilisations	3				
AQ	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4	1 010 179 000		1 010 179 000	1 707 511 313
AR	Titres de participation					
AS	Autres immobilisations financières		1 010 179 000		1 010 179 000	1 707 511 313
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILISE		24 830 421 284	6 411 513 758	18 418 907 526	20 198 934 604
BA	ACTIF CIRCULANT HAO	5				
BB	STOCKS ET ENCOURS	6	17 076 896 041	402 535 232	16 674 360 809	17 486 652 991
BC	CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES					
BH	Fournisseurs avances versées	17	284 239 959		284 239 959	92 448 954
BI	Clients	7	20 885 806 300	6 403 211 773	14 482 594 527	18 424 010 544
BJ	Autres créances	8	537 994 359	83 853 999	454 140 360	257 183 593
BK	TOTAL ACTIF CIRCULANT		38 704 936 659	6 889 571 004	31 815 365 655	36 268 296 088
BQ	Titres de placement	9				
BR	Valeurs à encaisser	10				504 903
BS	Banques, chèques postaux, caisse et assimilés	11	5 409 248 048		5 409 248 048	1 560 141 679
BT	TOTAL TRESORERIE ACTIF		5 409 248 048		5 409 248 048	1 560 646 582
BU	Ecart de conversion -Actif	12				
BZ	TOTAL GENERAL		68 484 606 095	12 904 114 802	55 580 491 293	58 019 837 268

* (a) Résultat d'exploitation après impôt théorique sur le bénéfice

* (b) Les écart de conversion doivent être éliminés afin de ramener les créances et les dettes concernées à leur valeur initiale
Dettes financières ** emprunts et dettes financières diverses + dettes de location acquisition

Dénomination sociale de l'entreprise :

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE

Adresse :

01 BP 2114 ABIDJAN 01

Sigle usuel :

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE

N° d'identification fiscale :

0100432G

Date clôture :

31.12.2018

Durée en mois :

12

N° de télédéclarant (NTD):

7796323242984

BILAN PASSIF

REF	Libellé	Notes	Exercice 31.12.2018	Exercice 31.12.2017
			Net	Net
CA	Capital	13	9 068 595 000	9 068 595 000
CB	Actionnaires capital non appelé (-)	13		
CD	Primes liées au capital social	14	6 001 673 122	6 001 673 122
CE	Ecart de réévaluation	3C	221 695 824	221 695 824
CF	Réserves indisponibles	14	1 813 719 000	1 813 719 000
CG	Réserves libres	14		
CH	Report à nouveau (- ou +)	14	2 072 544 205	495 183
CJ	Résultat net de l'exercice (bénéfice + ou perte -)		6 489 294 992	4 067 139 922
CL	Subventions d'investissement (1)	15		
CM	Provisions réglementées	15	784 487 678	1 832 387 674
CP	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES		26 452 009 321	23 005 708 725
DA	Emprunts et dettes financières diverses	16	2 891 601 560	4 819 335 935
DB	Dettes de location acquisition	16		
DC	Provisions pour risques et charges	16	721 648 048	492 438 683
DE	TOTAL DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES		3 613 249 608	5 311 774 618
DG	TOTAL RESSOURCES STABLES		30 065 258 929	28 317 483 343
DH	Dettes circulantes HAO	5		
DI	Clients, avances reçues	7	6 482 376 344	5 343 215 310
DJ	Fournisseurs d'exploitation	17	14 250 229 078	8 269 682 357
DK	Dettes fiscales et sociales	18	3 039 223 143	2 344 823 096
DM	Autres dettes	19	1 746 332 897	4 728 342 843
DN	Risques provisionnés	19		
DP	TOTAL PASSIF CIRCULANT		25 518 161 462	20 685 063 606
DQ	Banques, crédits d'escompte	20		61 290 000
DR	Banques, établissements financiers et crédits de trésorerie	20	70 312	8 955 063 319
DT	TOTAL TRESORERIE PASSIF		70 312	9 016 353 319
DV	Ecat de conversion-Passif	12		
DZ	TOTAL GENERAL		55 533 491 203	58 013 897 268

COMPTES DE RESULTAT

BILAN SYSTEME NORMAL
PAGE 1/1

Dénomination sociale de l'entreprise :

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE

Adresse :

01 BP 2114 ABIDJAN 01

Sigle usuel :

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE

N° d'identification fiscale :

0100432G

Date clôture :

31.12.2018

Durée en mois :

12

N° de télédéclarant (NTD):

7796323242984

COMPTES DE RESULTAT

REF	Libellé				Notes	Exercice 31.12.2018	Exercice 31.12.2017
						Net	Net
TA	Ventes de marchandises	(A)	+	21		94 106 859 737	85 433 217 358
RA	Achats de marchandises		-	22		76 367 802 836	69 595 450 555
RB	Variation de stocks de marchandises		-/+	6		1 237 772 558	3 030 873 726
XA	MARGE COMMERCIALE (Somme TA à RB)					16 501 301 345	12 808 893 077
TB	Ventes de produits fabriqués	(B)	+	21			
TC	Travaux, services vendus	(C)	+	21		3 439 682 578	4 194 002 722
TD	Produits accessoires	(D)	+	21		324 147 400	354 556 968
XB	CHIFFRE D'AFFAIRES (A + B + C + D)					97 870 609 715	89 981 777 046
TE	Production stockée (ou déstockage)		-/+	6			
TF	Production immobilisée			21			
TG	Subventions d'exploitation			21			
TH	Autres produits		+	21		6 815 481 309	6 948 032 718
TI	Transferts de charges d'exploitation		+	12		625 941 146	466 766 503
RC	Achats de matières premières et fournitures liées		-	22			
RD	Variation de stocks de matières premières et fournitures liées		-/+	6			
RE	Autres achats		-	22		454 136 277	432 853 404
RF	Variation de stocks d'autres approvisionnements		-/+	6			
RG	Transports		-	23		110 696 389	172 125 709
RH	Services extérieurs		-	24		4 182 684 478	4 038 880 690
RI	Impôts et taxes		-	25		997 351 228	1 080 128 609
RJ	Autres charges		-	26		6 846 211 098	6 785 954 960
XG	VALEUR AJOUTÉE (XB + RA + RB) + (somme TE à RJ)					15 115 457 305	12 260 305 616
RK	Charges de personnel		-	27		5 612 450 904	5 418 029 158
XD	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (XG + RK)					9 503 006 401	6 842 276 458
TJ	Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations		+	25		159 538 773	211 343 466
RL	Dotations aux amortissements, aux provisions et dépréciations		-	3C & 28		1 334 588 747	1 112 524 054
XE	RESULTAT D'EXPLOITATION (XD + TJ + RL)					8 327 956 428	5 941 095 870
TK	Revenus financiers et assimilés		+	29		88 695 802	177 695 126
TL	Reprises de provisions et dépréciations financières		+	28			
TM	Transferts de charges financières		+	12			
RM	Frais financiers et charges assimilées		-	29		614 766 419	670 110 787
RN	Dotations aux provisions et aux dépréciations financières		-	3C & 28		68 920 746	
XF	RESULTAT FINANCIER (somme TK à RN)					-594 991 363	-492 215 661
XG	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (XE + XF)					7 732 965 065	5 448 880 209
TN	Produits des cessions d'immobilisations		+	3D		364 761 842	91 294 384
TO	Autres produits HAO		+	30		1 047 899 996	19 899 996
RO	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations		-	3D		624 554 911	78 136 667
RP	Autres charges HAO		-	30			
XH	RESULTAT HORS ACTIVITES ORDINAIRES (somme TN à RP)					788 106 927	33 057 713
RQ	Participation des travailleurs		-	30			
RS	Impôts sur le résultat		-			2 031 777 000	1 414 801 000
XI	RESULTAT NET (XG + XH + RQ + RS)					6 489 294 992	4 067 139 922

Dénomination sociale de l'entreprise :	CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE			
Adresse :	01 BP 2114 ABIDJAN 01	Sigle usuel :	CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE	
N° d'identification fiscale :	0100432G	Date clôture :	31.12.2018	Durée en mois : 12
N° de télédéclarant (NTD):	7796323242984			

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

REF	Libellé	Notes	Exercice 31.12.2018	Exercice 31.12.2017
			Net	Net
ZA	Trésorerie nette au 1er janvier (Trésorerie actif N-1 - Trésorerie passif N-1) (A)	(A)	-7 455 706 737	-4 717 229 108
	Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
FA	Capacité d'Autofinancement Globale (CAFG)		6 945 158 785	5 426 857 800
FB	- Variation Actif circulant HAO			
FC	- Variation des stocks		-812 292 182	5 336 923 800
FD	- Variation des créances		-3 552 668 245	-352 675 473
FE	+ Variation du passif circulant		4 832 097 856	6 799 020 580
	Variation du BF lié aux activités opérationnelles (FB+FC+FD+FE) : 9 197 058 253			
ZB	Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (somme FA à FE)	(B)	16 142 217 068	7 241 630 063
	Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements			
FF	- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations incorporelles			2 550 204 271
FG	- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations corporelles		416 601 475	2 042 821 593
FH	- Décaissements liés aux acquisitions d'immobilisations financières		6 650 000	86 732 313
FI	+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles		364 761 842	91 294 384
FJ	+ Encaissements liés aux cessions d'immobilisations financières		703 982 313	639 250 000
ZC	Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement (Somme FF à FJ)	(C)	645 402 680	-3 949 213 793
	Flux de trésorerie provenant du financement par les capitaux propres			
FK	+ Augmentations de capital par apports nouveaux			
FL	+ Subventions d'investissement reçues			
FM	- Prélèvements sur le capital			
FN	- Dividendes versés		1 995 090 900	4 095 377 502
ZD	Flux de trésorerie provenant des capitaux propres (somme FK à FN)	(D)	-1 995 090 900	-4 095 377 502
	Trésorerie provenant du financement par les capitaux étrangers			
FO	+ Emprunts			131 835 935
FP	+ Autres dettes financières			
FQ	- Remboursements des emprunts et autres dettes financières		1 927 734 375	2 067 352 322
ZE	Flux de trésorerie provenant des capitaux étrangers (somme FO à FQ)	(E)	-1 927 734 375	-1 935 516 387
ZF	Flux de trésorerie provenant des activités de financement (D+E)	(F)	-3 922 825 275	-6 030 893 889
ZG	VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE DE LA PÉRIODE (B+C+F)	(G)	12 864 884 473	-2 738 477 629
ZH	Trésorerie nette au 31 Décembre (G+A)	(H)	5 409 177 736	-7 455 706 737
	Contrôle : Trésorerie actif N - Trésorerie passif N =			

(1) à l'exclusion des variations des créances et dettes liées aux activités d'investissement (variation de créances sur cession d'immobilisation et des dettes sur acquisition ou production d'immobilisation) et de financement (par exemple variation des créances sur subventions d'investissements reçues)

4. Texte des résolutions

75

TEXTE DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2019

ORDRE DU JOUR

A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice et quitus aux administrateurs ;
3. Approbation des conventions réglementées ;

A titre extraordinaire

4. Modification de l'objet social ;
5. Modification corrélative des statuts ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2018

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission au cours de l'exercice clos le 31/12/2018 sur les comptes dudit exercice, approuve les comptes et les états financiers de synthèse annuels dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, faisant ressortir un résultat positif de 6 489 294 992 FCFA

En conséquence, elle donne quitus aux Administrateurs pour leur gestion et aux Commissaires aux Comptes pour l'accomplissement de leur mission durant ledit exercice.

77

Siège (ex Sari)
117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville



Tél./Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél./Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél./Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél./Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E

Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56

SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

Deuxième résolution : Affectation du résultat de l'exercice et quitus aux administrateurs

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Résultat de l'exercice	6.489.294.992 FCFA
Le report à nouveau antérieur	2.072.544.205 FCFA

Solde disponible	8.561.839.197 FCFA
------------------	--------------------

Affectation à la réserve légale	0 FCFA
Bénéfice distribuable de	8.561.839.197 FCFA
A titre de dividendes aux actionnaires	6.348.016.500 FCFA

Le solde	2.213.822.697 FCFA
----------	--------------------

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à	2.213.822.697 FCFA
--	--------------------

Le dividende net par action serait de	35.00 FCFA
---------------------------------------	------------

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 25 juin 2019.

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 20 103 993 321 FCFA.

Troisième résolution : Approbation des conventions réglementées

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles 438 à 448 de l'Acte uniforme, approuve les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent dudit rapport. Elle approuve également par un vote spécial, la ou les conventions n'ayant pas fait l'objet d'autorisation préalable du conseil d'administration conformément à l'article 447 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au GIE.

78

Quatrième résolution : Modification de l'objet social

L'Assemblée Générale approuve la reformulation de l'objet social telle que proposée par le Conseil d'Administration du 29/04/2019.

Cinquième résolution : Modification corrélative des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale des actionnaires modifie comme suit l'article numéro 2 des statuts :

Article 2 (nouveau) : Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

- L'importation, l'exportation, la vente et la location de véhicules automobiles et de leurs accessoires ;
- La réparation, l'entretien et plus généralement la maintenance des véhicules susmentionnés et l'importation des pièces détachées nécessaires à ces opérations ;
- L'importation, l'exportation, la vente et la location de motos, quads, moteurs marins, bateaux et de leurs accessoires ;
- La réparation, l'entretien et plus généralement la maintenance des matériels susmentionnés et l'importation des pièces détachées nécessaires à ces opérations ;
- L'exploitation et le développement d'établissement commerciaux ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, à l'exploitation et au développement du commerce en Côte d'Ivoire et à l'étranger ;
- Toute entreprise ou opération pouvant servir partout où besoin sera au développement et à l'extension des établissements commerciaux exploités ;

A cette fin, la société peut :

- Créer et exploiter toutes succursales et agences ;
- Et d'une façon générale, faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque à ce qui précède.

La société pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés, personnes et entreprises et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

79 ✓

Siège (ex Sari)

117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota

Rond Point CHU de Treichville



Tél./Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors

Bd de Marseille - Abidjan



Tél./Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi

Zone Industrielle - Abidjan
Carrosserie / Peinture



Tél./Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport

Tél./Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECl

Tél./Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

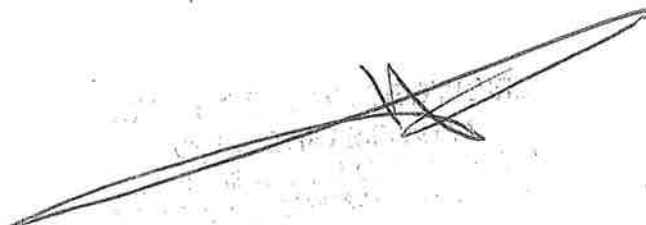
San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport

Tél./Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

Sixième résolution : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir tous dépôts et publications prescrits par la loi.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



80

ye (ex Sari)
, Bd de Marseille - Abidjan

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan
Carrosserie / Peinture

Agences

Bouaké
Route de l'aéroport
Tél./Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél./Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84



/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 18 18



Tél./Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05



Tél./Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19



Tél./Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél./Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01

S.A. avec CA au Capital de 9 068 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E

Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56

SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

ANNEXES

**Rapport du Président du Conseil d'Administration sur les
procédures de contrôle de la société au 31 décembre 2018**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROCEDURES DE CONTROLE DE LA SOCIETE AU 31 DECEMBRE 2018

1. CODE DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

En matière de gouvernement d'entreprise, la société se réfère au code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP-MEDEF.

2. COMPOSITION DU CONSEIL

Le Conseil d'administration est composé de sept membres dont trois actionnaires personnes morales. Un règlement intérieur du Conseil d'administration a été élaboré et fixe les principes qui, sans être érigés en règles rigides, doivent guider la composition du Conseil d'administration.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 2018

NOM, PRENOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS	ACTIONNAIRE OUI/NON	REPRESENTANT PERMANENT	FONCTION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT OU AUTRES	DATES DERNIER RENOUVELLEMENT DE MANDAT	NOMBRE D'ACTIONS
Edouard ROCHET 117 Bd de Marseille - 01 B.P. 2114 - Abidjan 01	NON	Néant	Président Directeur Général	16/04/2018	0
La Société COTAFI, Société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, ayant son siège social à 18, Rue Troyon, 92316, Sèvres.	OUI	Boubacar BARRY	Directeur Administratif & Financier Afrique centrale et de l'ouest chez AES	13/03/2019	9
La Société GEREFI, Société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, ayant son siège social à 18, Rue Troyon, 92316, Sèvres.	OUI	Philippe COQUELIN	Directeur Administratif & Financier	23/10/2017	9

85

La Société DOMAFI, Société à responsabilité limitée au capital de 79 200 euros, ayant son siège social à 18, Rue Troyon, 92316, Sèvres.	OUI	Fabrice De CREISQUER	Directeur Général et CFAO AES Afrique de l'Ouest	13/03/2019	9
Patrice PORTE Zone industrielle de Yopougon 01 BP 2465 Abidjan 01	NON	Néant	Directeur Général MIPA Président du Comité d'Audit	11/08/2015	0
Erwan CONAN Marcory, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing	NON	Néant	Directeur Financier BRASSIVOIRE Membre du Comité d'Audit	11/08/2015	0
Mickael RIOU 15 Boulevard de vridi BP 954 Abidjan 15 Côte d'Ivoire	NON	Néant	Directeur Général COPHARMED Membre du Comité d'Audit	11/08/2015	0

2.1 ADMINISTRATEUR INDEPENDANT

Le Conseil d'administration comprend à ce jour deux membres salariés de l'entreprise et cinq membres non-salariés pour être en phase avec le nouvel acte uniforme, notamment en ce qui concerne la mise en place du comité d'audit.

2.2 ADMINISTRATEUR ELU PAR LES SALARIES ACTIONNAIRES

Le Conseil d'administration ne comporte pas d'administrateurs représentant des salariés, étant précisé que le seuil de détention est d'au moins 10% du capital social prévu par l'article 626-1 alinéa 2 du nouvel Acte Uniforme.

2.3 NOMBRE D'ACTIONS DEVANT ETRE DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Au sens du nouvel acte uniforme en son article 416, le conseil peut comprendre des administrateurs actionnaires ou non actionnaires. Toutefois, la société compte parmi ses administrateurs trois actionnaires personnes morales.

86

ge (ex Sari) Site Toyota Site Babi Motors Site de Vridi Agences
r, Bd de Marseille - Abidjan Rond Point CHU de Treichville Bd de Marseille - Abidjan Zone Industrielle - Abidjan
Carrosserie / Peinture
Bouaké Yamoussoukro
Route de l'aéroport Quartier EECl
Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64 Tél/Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84
San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport
Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

CFAO MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 B.P. 2114 Abidjan 01.

S.A. avec CA au Capital de 9 088 595 000 F CFA - R.C.C.M. CI-ABJ-1973-B11362 - C.C. N° 0100432 G - Siège social Abidjan - Régime Réel Normal - D.G.E
Banques : BIAO CI042 01231 03136010427671 - BICICI CI006 01561 0003081 000 18 43 - SGBCI CI008 01111 0111300009 96 56
SIB CI007 01030 026168700100 71 - ECOBANK CI059 01001 121200027701 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI097 01001 100100600200 45

2.4 DUREE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

L'article 15 des statuts de la société fixe la durée des fonctions des administrateurs qui est de six années renouvelables. Les administrateurs ne doivent pas être âgés de plus de 65 ans.

3. CONDITIONS DE PREPARATION ET D'ORGANISATION DU CONSEIL

La préparation et l'organisation du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre défini par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés anonymes, les statuts de la société ainsi que par les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Outre les compétences et les pouvoirs du conseil, le règlement intérieur prévoit les règles de fonctionnement des comités spécialisés institués en son sein, édicte le principe de confidentialité des informations dont les membres ont connaissance ainsi que celui d'exercice du mandat d'administrateur dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité. En outre, le règlement rappelle l'obligation pour chacun des administrateurs d'informer le conseil en cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel dans lequel il pourrait être impliqué directement ou indirectement.

3.1 ATTRIBUTIONS ET MISSIONS DU CONSEIL

Conformément aux dispositions du nouvel acte uniforme et aux dispositions de son règlement intérieur, le Conseil d'administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre.

Il se réunit, aussi souvent que l'intérêt social l'exige, au siège social ou à tout autre endroit choisi par le Président ; aucune forme spéciale n'est requise pour les convocations. En tant qu'organe collégial, ses délibérations engagent l'ensemble de ses membres.

Le Conseil d'administration se prononce notamment sur l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières et technologiques de la société et veille à leur mise en œuvre par la Direction générale.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant. Il opère également les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

3.2 PRINCIPAUX SUJETS ABORDES AU COURS DE L'EXERCICE / ACTIVITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sur l'exercice, le Conseil d'administration a principalement consacré ses travaux à :

- l'examen et l'arrêté des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- l'établissement des documents de gestion prévisionnelle ;
- l'information financière / rapports financiers ;
- l'examen des conventions réglementées ;
- la préparation de l'Assemblée générale Mixte qui va statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018 ;

Conformément au nouvel acte uniforme, les Commissaires aux comptes ont été convoqués aux séances du Conseil d'administration arrêtant ou examinant les comptes.

3.3 INFORMATION DES ADMINISTRATEURS

Le Président Directeur Général communique aux administrateurs les informations et la documentation nécessaires à l'accomplissement de leur mission et à la préparation des délibérations conformément au nouvel acte uniforme.

Chaque administrateur peut, de surcroît, compléter son information de sa propre initiative, le Président Directeur Général étant en permanence à la disposition du Conseil d'administration pour fournir les explications et les éléments d'information significatifs.

3.4 COMITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions du nouvel acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et au G.I.E., la société est dotée d'un comité d'audit dont les membres suivent :

Monsieur Patrice PORTE : Président du Comité d'Audit
Monsieur Erwan CONAN : Membre du comité d'Audit
Monsieur Mickael RIOU : Membre du comité d'Audit

4. LIMITATIONS EVENTUELLES APPORTEES AUX POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration a fait le choix de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration de celles de la Direction Générale ; ce qui permet dans un environnement en constante évolution et particulièrement concurrentiel d'assurer la cohésion entre stratégie et fonction opérationnelle et ainsi de favoriser et rendre plus efficace le processus des décisions.

5. REGLES ET PRINCIPES ADOPTES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DETERMINER LES REMUNERATIONS ET AVANTAGES DE TOUTE NATURE ACCORDES AUX MANDATAIRES SOCIAUX

Les statuts fixent les règles de rémunération des administrateurs et des dirigeants de la société. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs une indemnité de fonction représentée par une somme fixe annuelle répartie par le conseil d'administration entre ses membres.

La rémunération attribuée au Président Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également attribuer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ou autoriser le remboursement des frais de voyages et autres dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Ces rémunérations et remboursements sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

88

Agence (ex Sari)
7, Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota
Rond Point CHU de Treichville



Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors
Bd de Marseille - Abidjan



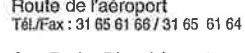
Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi
Zone Industrielle - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Bouaké
Route de l'aéroport



Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

San Pedro Diesel (agent agréé)
Carrefour de l'aéroport

Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

Agences

4
Yamoussoukro
Quartier EECI
Tél/Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

A ce jour, la société n'a versé aucune indemnité de fonction aux administrateurs relativement à l'exécution de leur mandat.

6. ACCES, PARTICIPATION ET VOTE DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par la loi. Les informations relatives à l'accès, à la participation et au vote à l'Assemblée générale figurent à l'article 29 des statuts de la société et sont détaillées dans le rapport de gestion. Ces éléments sont rappelés dans l'avis préalable et l'avis de convocation publiés par la société avant toute assemblée.

7. LES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES MISES EN PLACE PAR LE GROUPE CFAO

Le Groupe CFAO est doté d'un cadre de référence interne : le PACI. Cet outil est utilisé pour parfaire son dispositif de contrôle interne.

Selon ce cadre, le contrôle interne est défini comme un dispositif qui vise à assurer :

- ✓ la conformité aux lois et règlements,
- ✓ l'application des instructions et des orientations fixées par la Direction Générale,
- ✓ le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde des actifs,
- ✓ la fiabilité des informations financières publiées.

La gestion des risques est un levier de management de la société qui contribue à :

- Créer et préserver la valeur, les actifs et la réputation de la société ;
- Sécuriser la prise de décision et les processus de la société pour favoriser l'atteinte des objectifs ;
- Favoriser la cohérence des actions avec les valeurs de la société ;
- Mobiliser les collaborateurs de la société autour d'une vision commune des principaux risques

Le dispositif de gestion des risques est un des composants du contrôle interne. Il permet d'anticiper et d'identifier les principaux risques, internes ou externes qui pourraient représenter une menace et empêcher la société d'atteindre ses objectifs.

Le groupe CFAO est doté d'une Direction de l'Audit Interne, en charge d'améliorer ce processus de contrôle interne.

Les acteurs clés qui participent au dispositif de contrôle interne sont les suivants :

- ❖ Le Président Directeur Général
- ❖ Le Conseil d'administration
- ❖ Les managers et collaborateurs
- ❖ Les directions fonctionnelles
- ❖ Les équipes financières et comptables.

Dans l'exercice de ses activités, la société est exposée à un ensemble de risques, pouvant impacter sa performance et l'atteinte de ses objectifs stratégiques et financiers.

Ils ont été classés en 5 catégories :

- Les risques liés à l'activité et au marché
- Les risques juridiques (litiges divers, environnement réglementaire, propriété intellectuelle, contrats)

Siège (ex Sari)

117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 18 00 / 21 75 18 18

Site Toyota

Rond Point CHU de Treichville



Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors

Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi

Zone Industrielle - Abidjan

Carrosserie / Peinture



Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

89

Agences

Bouaké

Route de l'aéroport

Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

Yamoussoukro

Quartier EEIC

Tél/Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

San Pedro Diesel (agent agréé)

Carrefour de l'aéroport

Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

- Les risques opérationnels (liés à la dépendance envers les clients et les fournisseurs, à la sécurité de l'information, à l'information financière)
- Les risques de marché ou risques financiers
- Les risques industriels ou liés à l'environnement.

Les procédures de contrôle interne mises en place constituent un cadre de fonctionnement interne à la société et évoluent en permanence afin de devenir à terme de véritables outils de gestion des risques,

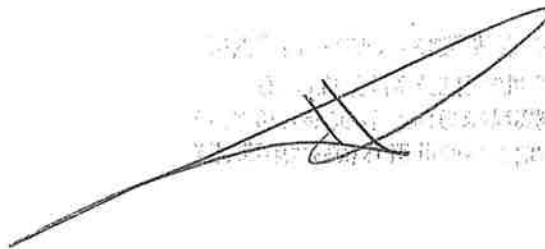
Outre le dispositif de gestion des risques, la société bénéficie de nombreux processus de contrôle à tous les niveaux de la société. Les directions fonctionnelles du siège jouent notamment un rôle essentiel, en assurant la conformité des actions des sites avec les directives du Groupe tout en les aidant dans leur gestion des risques.

L'information comptable et financière de CFAO Motors CI est élaborée par la Direction Administrative sous le contrôle du Président Directeur Général, la validation finale étant du ressort du Conseil d'administration.

Les comptes font l'objet d'une revue limitée au 30 novembre et d'un audit au 31 décembre par les Commissaires aux comptes. La Direction Administrative travaille en collaboration avec les Commissaires aux comptes afin de coordonner le processus de clôture annuel en termes de calendrier et de traitements comptables significatifs à anticiper.

La société entend continuer à axer son dispositif de contrôle interne sur ses activités principales et de support, en misant fortement sur la sensibilisation des équipes et du management, la revue systématique des risques et le développement d'outils efficaces et adaptés aux besoins des équipes.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



90

Statuts de la société CFAO MOTORS CI

91

CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Au capital de 9 068 595 000 F CFA

Siège social : 01 BP 2114 - ABIDJAN 01

117, Boulevard de Marseille – ABIDJAN

République de Côte d'Ivoire

RCCM : CI-ABJ-1973-B-11 362

-o0o-

**STATUTS CONFORMES A L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT
DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT
D'INTERET ECONOMIQUE ADOPTE LE 30 JANVIER 2014**

**(STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2017 AYANT DECIDE DU
FRACTIONNEMENT DES TITRES)**



93

Articles des statuts

SOMMAIRE

(Pages)

Article 1 Forme.....	4
Article 2 Objet.....	4
Article 3 Dénomination.....	4
Article 4 Durée.....	4
Article 5 Exercice social.....	4
Article 6 Siège social.....	5
Article 7 Apports.....	5
Article 8 Capital social	6
Article 9 Modification du capital social	6
Article 10 Libérations des actions.....	7
Article 11 Forme des actions.....	8
Article 12 Cession et transmissions des actions.....	8
Article 13 Droits et obligations attachés aux actions.....	9
Article 14 Mode d'administration et de direction.....	9
Article 15 Conseil d'administration.....	10
Article 16 Rémunération des administrateurs et des dirigeants.....	11
Article 17 Réunion du Conseil d'administration.....	12
Article 18 Constatation des délibérations du conseil d'administration.....	13
Article 19 Confidentialité.....	13
Article 20 Pouvoirs du conseil d'administration.....	14
Article 21 Direction générale.....	14
Article 22 Conventions réglementées.....	15
Article 23 Conventions interdites.....	17
Article 24 Cautionnement-aval-garantie.....	17

Article 25 Commissaires aux comptes.....	18
Article 26 Assemblées Générales.....	18
Article 27 Convocation des Assemblées Générales.....	18
Article 28 Ordre du jour.....	19
Article 29 Accès et représentation aux Assemblées.....	19
Article 30 Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux.....	19
Article 31 Quorum, votes.....	20
Article 32 Assemblées Ordinaires.....	20
Article 33 Assemblées Extraordinaires.....	20
Article 34 Assemblées Spéciales.....	21
Article 35 Information des actionnaires.....	21
Article 36 Etats financiers annuels.....	21
Article 37 Affectation et répartition des bénéfices.....	22
Article 38 Actif net inférieur à la moitié du capital.....	22
Article 39 Dissolution - Liquidation.....	22
Article 40 Contestation.....	23



Article premier : FORME

La société dénommée « **CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE** » en abrégé « **CFAO MOTORS CI** » est créée sous la forme de société anonyme avec Conseil d'Administration.

Elle est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales (ci-après désigné par les termes « l'Acte Uniforme ») ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en République de Côte d'Ivoire et à l'étranger :

- L'exploitation et le développement d'établissements commerciaux industriels ou agricoles ;
- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la création, à l'exploitation et au développement du commerce, de l'industrie et de l'agriculture en Côte d'Ivoire et à l'étranger ;
- Toute entreprise ou opération pouvant servir partout où besoin sera, au développement et à l'extension des établissements commerciaux, industriels et agricoles, exploités par la société.

A ces fins, la société peut :

- créer et exploiter toutes succursales et agences et d'une façon générale, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, minières, maritimes et financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à un titre quelconque à ce qui précède ;
- agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule soit en participation, association, ou société avec toutes autres personnes et entreprises et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE** », en abrégé « **CFAO MOTORS CI** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme avec Conseil d'Administration » (ou des initiales « S.A. avec CA ») ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années, à compter de la date de sa constitution, soit le 04 août 1973, sauf les cas de dissolution ou prorogation prévus par les présents statuts (notamment par l'Assemblée Générale Extraordinaire).

Article 5 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

96



h

Article 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Abidjan, (république de Côte d'Ivoire), 117, Boulevard de Marseille, 01 BP 2114 Abidjan 01.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat, autre qu'un "Etat-partie" ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 7 – APPORTS

1/ A la constitution de la société, il a été fait apport à la société selon acte passé en l'étude de Maître LOISEAU et l'Assemblée constitutive en date du 04 août 1978 d'une somme de un million de francs CFA

1 000 000 F CFA

2/ Il a été ensuite fait apport à la société aux termes d'un contrat en date du 12 janvier 1974 et acte rectificatif du 08 mai, la société CFAO a porté divers biens pour une valeur de un milliard cinq cent quarante neuf millions de francs CFA

1 549 000 000 F CFA

3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 1975 a augmenté le capital en numéraires de trois cent dix millions de F CFA

310 000 000 F CFA

4/ L'Assemblée Générale en date du 15 novembre 1982 a augmenté le capital en numéraires de six cent vingt millions FCFA

620 000 000 F CFA

5/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 1990, la Société AGENCE CENTRALE a apporté divers biens pour une valeur de quatre vingt mille francs CFA

80 000 F CFA

6/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 août 1990, la Société QUALITEX CI a apporté divers biens pour une valeur de vingt mille francs CFA

20 000 F CFA

7/ Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 août 1991, la Société CICA COTE D'IVOIRE a apporté divers biens pour une valeur de un milliard quatre cent quatre vingt trois millions de francs CFA

1 483 000 000 F CFA

8/ Aux termes d'un acte en date du 4 juillet 1997, la Société CICA COTE D'IVOIRE CI a apporté divers biens pour une valeur de un milliard six cent sept millions six cent trente cinq mille francs CFA

1 607 635 000 F CFA

9/ Déduction de la somme de 6 775 000 FCFA par annulation des actions CFAO COTE D'IVOIRE détenues par CICA COTE D'IVOIRE



97

10/ Suite à l'apport-scission réalisé par la société Compagnie d'importation et de Distribution de Pneumatiques en Cote d'Ivoire, en abrégé « CIDP CI », l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mai 2012, a augmenté le capital social de un milliard sept quarante neuf millions neuf cent soixante cinq mille francs CFA

1 749 965 000 FCFA

11/ Suite à l'apport-fusion réalisé par la Société Africaine de Représentations Industrielles en abrégé « SARI », l'Assemblée Générale Mixte en date du 24 mai 2012, a augmenté le capital social d'une somme de un milliard sept cent cinquante quatre millions six cent soixante-dix mille francs CFA

1 754 670 000 FCFA

12/ TOTAL DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE :

9 068 595 000 FCFA

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf milliards soixante-huit millions cinq cent quatre-vingt-quinze mille (9 068 595 000) FCFA.

Il est divisé en cent quatre-vingt et un millions trois cent soixante-onze mille neuf cent (181 371 900) actions d'une valeur nominale de cinquante (50) FCFA, entièrement libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par l'Acte Uniforme.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser l'augmentation du capital, sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, contenant les indications requises par l'Acte Uniforme.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Lorsque l'Assemblée Générale autorise l'augmentation de capital, elle peut :

- déléguer au Conseil d'Administration la compétence pour décider de l'augmentation de capital. Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixe la durée, qui ne peut excéder vingt-quatre (24) mois, durant laquelle cette délégation peut être utilisée et le plafond global de cette augmentation. Le Conseil d'Administration dispose alors des pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.
- déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

98



Conformément à l'Acte Uniforme, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ils peuvent cependant, renoncer à ce droit, à titre individuel, avec ou sans indication de bénéficiaire, dans les conditions prévues aux articles 593 à 600 de l'Acte Uniforme.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil d'administration et sur celui du commissaire aux comptes, conformément à l'Acte Uniforme.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du président du conseil d'administration, apprécie sous sa responsabilité l'évaluation des apports en nature ou des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature ou l'octroi des avantages particuliers et constate s'il y a lieu la réalisation de l'augmentation de capital.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voie délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis.

Si l'assemblée réduit l'évaluation ou la rémunération des apports ou des avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet, est requise. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sur le rapport du Commissaire aux comptes et sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être immédiatement suivie d'une augmentation, pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social après sa réduction.

Article 10 – LIBERATIONS DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, doivent être obligatoirement libérées, d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de trois ans à compter de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.



Les fonds provenant de la souscription d'actions de numéraire sont déposés, lors de la souscription initiale ou lors des appels de fonds, par les dirigeants sociaux, pour le compte de la société, soit dans un établissement de crédit, soit en l'étude d'un notaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et un mois après une mise en demeure infructueuse, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, et des mesures d'exécution forcée ainsi que des privations de droits, notamment de vote et de dividende, prévues par l'Acte Uniforme.

En outre, un mois après cette mise en demeure, la société peut poursuivre la vente des actions.

A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les Assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités. A l'expiration du même délai d'un mois, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

En cas de vente des actions par la société, la vente s'effectue aux enchères publiques par un notaire conformément aux dispositions des articles 776 et suivants de l'Acte Uniforme.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, même après leur entière libération.

En cas de libération partielle, le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui peut, si le conseil d'administration le décide, être échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif ; tous versements ultérieurs sauf le dernier sont mentionnés sur ce titre provisoire ; le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre et de la signature de la société.

Article 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Cession des actions

Les actions intégralement libérées ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce, ou l'inscription à ce registre, de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

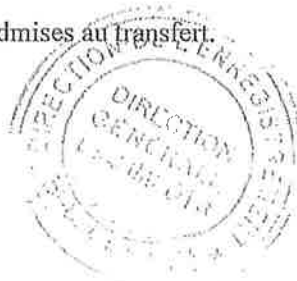
La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur ces registres.

La transmission d'actions, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, s'opère également, par un transfert mentionné sur le registre des transferts sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

100



Limitation à la transmission des actions

1. Les transmissions d'actions ou de droits entre actionnaires sont libres.

Toute autre transmission d'action ou de droits ne peut avoir lieu sans l'agrément préalable du conseil d'administration.

2. L'actionnaire qui veut transmettre ses actions doit en faire la demande au conseil d'administration par lettre adressée à la société contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénoms, qualité et adresse du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont la transmission est envisagée et le prix offert.

3. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

4. Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration ou l'administrateur général selon le cas, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

5. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé à dire d'expert désigné par le président de la juridiction compétente à la demande de la partie la plus diligente.

6. Si à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, au cas où un expert aurait été désigné par le président de la juridiction compétente pour fixer le prix, le délai peut être prorogé pour une période qui ne peut excéder trois mois, par le président de la juridiction qui a désigné l'expert.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote prévu à l'article 30, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social net, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14 – MODE D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

La société est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un Président Directeur Général.

La société peut, à tout moment en cours de vie sociale, changer son mode d'administration et de direction. Elle pourra alors être soit, administrée par un Conseil d'Administration et dirigée par un Président du Conseil d'Administration et un Directeur Général, soit administrée et dirigée par un Administrateur Général.

Cette décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui modifie les statuts en conséquence.



Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition du Conseil, nomination et révocation des Administrateurs

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, actionnaires ou non, sous réserve de la dérogation prévue par l'Acte Uniforme en cas de fusion.

En cours de société, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire en cas de fusion.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Durée des fonctions d'Administrateurs

La durée des fonctions des Administrateurs nommés durant la vie sociale est de six années. Sauf cas de décès ou cessation de fonctions, les fonctions des Administrateurs expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La cessation des fonctions d'un Administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Cumul de mandats - Contrat de travail

Une personne physique, Administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur, ne peut appartenir simultanément, à plus de cinq Conseils d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat-partie.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article 175 de l'Acte Uniforme par la société dont elle est Administrateur.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur, et un Administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat de travail correspond à un emploi effectif.

La conclusion d'un contrat de travail par un Administrateur, est une convention réglementée soumise au formalisme indiqué à l'article 23 des statuts.

102





Faculté d'adjonction

Le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale :

- peut, entre deux Assemblées, coopter de nouveaux Administrateurs, en cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, par suite de décès ou démission d'un ou plusieurs Administrateurs ;
- doit nommer de nouveaux Administrateurs, en vue de compléter son effectif, lorsque le nombre des Administrateurs actionnaires est devenu inférieur au minimum statutaire dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valides.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restant en fonction ou, à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Lorsque le Conseil néglige de procéder aux nominations requises, ou de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet, tout intéressé peut demander, par requête adressée à la juridiction compétente, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de procéder aux nominations prévues au présent article ou de les ratifier.

Article 16 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Principes

Indépendamment des sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées ci-après.

Toute décision contraire prise en Assemblée Générale est nulle.

Indemnités de fonction

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle qu'elle détermine souverainement et dont la répartition est librement déterminée par le Conseil d'Administration.

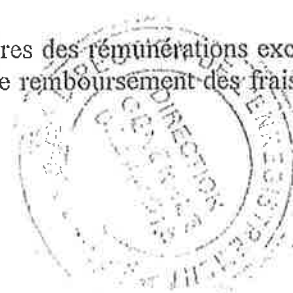
La rémunération du Président Directeur Général, et le cas échéant, celle du ou des directeurs généraux adjoints sont fixées par le conseil d'administration.

Les Administrateurs ayant la qualité d'actionnaire prennent part au vote de l'Assemblée et leurs actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux Administrateurs, membres des comités prévus à l'article 20 des statuts, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

Rémunérations exceptionnelles – Remboursements

Le Conseil d'Administration peut également allouer à ses membres des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage,



déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions des articles 438 et suivants de l'Acte Uniforme.

Article 17 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Convocation – Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration, aussi souvent nécessaire.

Toutefois, des Administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont nulles lorsque tous ses membres n'ont pas été régulièrement convoqués.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'Administrateur désigné en remplacement par le Conseil d'Administration.

Mode de convocation

Les convocations sont faites au moyen de lettres au porteur contre récépissé ou de lettres recommandées avec avis de réception, télécopie, ou courrier électronique adressée à chacun des Administrateurs et mentionnant l'ordre du jour arrêté par le président ou par les Administrateur procédant à la convocation.

Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'Administrateur a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Les Administrateurs peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale sans délais si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à la réunion.

Représentation

Un Administrateur peut donner, par lettre, télécopie, ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Ces dispositions sont applicables aux représentants permanents des personnes morales.

Les Administrateurs peuvent participer au Conseil d'Administration par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Dans ce cas, ils peuvent voter oralement.

Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des Administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, il convient que ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

104



M

Quorum-Majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Toutefois, en cas de participation d'Administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs sont physiquement présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que, le cas échéant, la justification des pouvoirs des Administrateurs ayant représenté leurs collègues, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation, dans le procès-verbal de chaque réunion, des noms des Administrateurs présents, représentés ou absents.

Article 18 – CONSTATATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le juge de la juridiction compétente. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

En cas de participation au Conseil d'Administration par visioconférence ou autre moyen de télécommunication, il est fait mention dans le procès-verbal des incidents techniques éventuellement survenus au cours de la séance et ayant perturbé son déroulement.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut, par un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par le liquidateur.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

La production d'une copie ou d'un extrait de ces procès-verbaux justifie suffisamment du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration.

Article 19 – CONFIDENTIALITE

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à une discrétion scrupuleuse à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.



Article 20 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Les clauses des statuts ou délibérations de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités composés d'administrateurs chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le Conseil d'Administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non Administrateurs.

Article 21 – DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume, avec le titre de « Président Directeur Général » et sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et il la représente dans ses rapports avec les tiers. Il jouit à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que l'acte uniforme attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est sans effet à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas d'empêchement temporaire du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans cette fonction.

En cas de décès, démission ou de révocation du président, le conseil doit procéder à cette délégation ou nommer immédiatement un autre Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de Président Directeur Général ou cumuler un tel mandat avec plus de deux (2) mandat d'administrateur général ou de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège social dans le territoire d'un même état partie.

106

Sur la proposition du Président Directeur Général, le conseil d'administration peut, pour l'assister, nommer un ou plusieurs directeur généraux adjoints.

Les directeurs généraux adjoints sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Lorsqu'il est administrateur, la durée du mandat du directeur général adjoint ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, en accord avec le président, et en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général adjoint sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers vis-à-vis desquels le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que le Président Directeur Général.

Le mandat du directeur général adjoint est renouvelable.

Article 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conventions visées

Doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoints ;
- toute convention entre la société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre la société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, Administrateur général, Administrateur général adjoint, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société, d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités.

Les conditions normales sont celles qui sont appliquées pour des conventions semblables, non seulement par la société, mais également par d'autres sociétés du même secteur d'activité.



Procédure

L'Administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est Administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. A défaut l'autorisation est nulle.

Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le Conseil d'Administration et la soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le ou les Commissaires aux comptes présentent un rapport spécial sur ces conventions à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Le Commissaire aux comptes veille, sous sa responsabilité, à l'observation des dispositions qui précèdent et en dénonce les violations dans son rapport à l'Assemblée Générale.

Le rapport spécial du Commissaire aux comptes, énumère les conventions soumises à approbation, les noms des Administrateurs, Directeurs Généraux, Directeurs généraux Adjoints ou actionnaires intéressés, la nature et l'objet de ces conventions, leurs modalités essentielles, notamment, l'indication du prix, tarifs, ristournes ou commissions consenties, les sûretés conférées et le cas échéant, toutes les indications qui permettront aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées. Le rapport fait aussi état de l'importance des fournitures livrées et des prestations de service fournies, ainsi que du montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les délibérations portant approbation des conventions visées à l'article 438 de l'Acte Uniforme sont nulles lorsqu'elles sont prises à défaut du rapport spécial du ou des Commissaires aux comptes. Elles peuvent être annulées dans le cas où le rapport spécial ne contient pas les informations prévues à l'article 440 de l'Acte Uniforme.

Effets des conventions

Les conventions approuvées et désapprouvées par l'Assemblée Générale Ordinaire produisent tous leurs effets à l'égard des cocontractants ou des tiers. Sauf lorsqu'elles sont annulées pour fraude. Toutefois, même en l'absence de fraude, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou de l'actionnaire et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation du Conseil d'Administration, alors qu'elles relevaient de cette procédure, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

108



L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ de la prescription est réputé fixé au jour de sa révélation. L'action est exercée par les organes de la société ou par tout actionnaire agissant à titre individuel.

La nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale Ordinaire intervenant après rapport spécial du Commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

L'intéressé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Président Directeur Général et au Directeur Général Adjoint.

Article 23 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit, à peine de nullité de la convention, aux Administrateurs autre que les personnes morales, au Directeur Général et/ou Directeur Général Adjoint ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants ou autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 24 – CAUTIONNEMENT – AVAL- GARANTIE

Les cautionnements, avals, garanties autonomes, contre-garanties autonomes et autres garanties souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, autoriser le président directeur général à donner des cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties pour des engagements pris des tiers.

Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel le cautionnement, l'aval, la garantie ou la garantie autonome ou la contre-garantie autonome de la société ne peut être donné.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues ci-dessus ne peut être supérieure à un an quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Le Président Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties donnés, sans autorisation, pour des engagements pris des tiers sont nuls.

Si les cautionnements, avals, garanties autonomes et autres garanties ont été donnés pour un montant total supérieur à la limite fixée pour la période en cours, le dépassement ne peut être opposé aux tiers qui n'en ont pas eu connaissance à moins que le montant de l'engagement invoqué excède, à lui seul, l'une des limites fixées par la décision du Conseil d'Administration. Dans ce cas, les cautionnements, avals, garanties autonomes ou autres garanties sont nuls.



Article 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par deux commissaires aux comptes titulaires et deux commissaires aux comptes suppléants qui exercent leur mission conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés en cours de vie sociale est de six exercices.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales au plus tard lors de la convocation des actionnaires par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commissaires aux comptes sont convoqués au conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délibérations des Assemblées prises sans que les rapports devant être établis par les Commissaires aux comptes conformément à l'Acte Uniforme aient été soumis à l'Assemblée Générale sont nulles. Les délibérations peuvent être annulées lorsque le rapport ne contient pas toutes les indications prévues.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée Générale sur le rapport des Commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Les Commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions des articles 438 à 448 de l'Acte Uniforme.

Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société, de même que les frais de déplacement et de séjour occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 – ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 27 – CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président de la juridiction

110



compétente statuant à bref délai, à la demande, soit de tout intéressé, ou, en cas d'urgence, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième, au moins, du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social quinze jours francs avant la date de l'assemblée. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, cet avis peut être remplacé par une lettre expédiée contre avis de réception, dans le même délai et aux frais de la société. Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'actionnaire a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la troisième assemblée, sont convoquées six jours francs au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis ou les lettres de convocation de ces assemblées reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 28 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par l'Acte Uniforme, ont la faculté de requérir par lettre contre avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième ou troisième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 29 – ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de l'inscription préalable à son nom ou éventuellement du dépôt de ses titres dans les conditions de forme et de délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai ne puisse être inférieur à cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un mandataire de son choix, actionnaire ou non.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées générales avec voix consultative.

Article 30 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par l'acte uniforme.

111



Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée; les pouvoirs donnés à chaque mandataire y sont annexés.

Les assemblées sont présidées par le Président Directeur Général ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

En outre, il est désigné un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés les conditions prévues par l'acte uniforme.

Article 31 – QUORUM - VOTE

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de l'Acte Uniforme.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 32 – ASSEMBLÉES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit également pour statuer sur les sujets prévus par l'Acte Uniforme.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

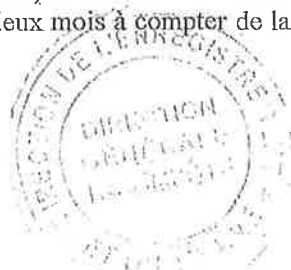
Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Article 33 – ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment, les fusions, scissions, apport partiel d'actif, la transformation ainsi que la dissolution anticipée ou la prorogation de la société, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée une troisième fois, dans un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la date fixée pour la seconde assemblée, le quorum requis restant fixé au quart.

112



Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

Dans le cas de transfert de siège de la société sur le territoire d'un autre Etat, la décision est prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 34 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 35 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires à la formation de son jugement et de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et des conditions de leur envoi et la mise à disposition sont déterminées par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser des questions écrites au Président Directeur Général, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Article 36 – ETATS FINANCIERS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable.

A la clôture de chaque exercice, telle que prévue à l'article 5 des statuts, le conseil d'administration dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé.

Il établit un rapport dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Tout actionnaire a le droit par lui-même ou le mandataire désigné pour le représenter à l'assemblée générale de prendre connaissance au siège social d'un certain nombre de documents déterminés par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes, quarante-cinq jours au moins, avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

La société est tenue de déposer au greffe du tribunal dans le mois qui suit l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, les états financiers de synthèse (bilan, compte de résultat, tableau financier des ressources et emplois et état annexe) de l'exercice écoulé.



Article 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du conseil d'administration, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant et/ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 38 – ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal non suivi d'une augmentation concomitante du capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 39 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés. La dissolution anticipée peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui désigne un ou plusieurs liquidateurs.

A l'expiration de la société, comme en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

114



La nomination ou la révocation des liquidateurs ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues aux articles 203 à 222 de l'Acte Uniforme ou à défaut, par voie de justice, conformément aux articles 225 à 241 dudit Acte.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront réglées, exclusivement et définitivement, par arbitrage conformément aux dispositions ci-après.

Chaque arbitrage aura lieu et sera tranché dans la ville du siège social et se déroulera conformément au Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA) ("Règlement d'Arbitrage") en vigueur au début de l'arbitrage.

L'arbitrage se déroulera en langue française. Le Tribunal arbitral sera composé de 3 arbitres, choisis conformément au Règlement d'Arbitrage. La loi applicable sera la loi du pays du siège social.

Les parties impliquées dans les contestations survenues paieront chacune la moitié de toute avance sur les coûts fixés par le secrétariat de la CCJA.

Le tribunal arbitral sera en droit de répartir les frais d'arbitrage entre les parties, lesquels frais seront supportés par chaque partie conformément aux termes de la sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral.

0100272848
D.F. 10.000 francs
ENREGISTRE A TIRAGEVILLE
13 JANV 2018
EGISTRES S.S.I. - Vol. 21
184
REÇU: DE LA COTE D'IVOIRE
Le Chef du Service
l'Enregistrement

Fait à ABIDJAN,
Le 15 janvier 2018

En Huit (8) exemplaires



[Signature]
Le Président Directeur Général
Monsieur Fabrice de CREISQUER

115

**Copie de l'accusé de réception de la lettre de convocation
adressée aux commissaires aux comptes**

117

Cabinet DELOITTE CI

Commissaire aux comptes
Plateau, Immeuble Alpha 2000
14^{ème} et 18^{ème} étage,

Abidjan, le 23 mai 2019

OBJET : Convocation à l'Assemblée Générale Mixte

Cher Commissaire aux comptes,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à la réunion de l'assemblée générale mixte qui se tiendra le 11 juin 2019 à 09 heures, au siège social sis à Abidjan, 117, Boulevard de Marseille, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes inscrites à son ordre du jour :

A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice et quitus aux administrateurs ;
3. Approbation des conventions réglementées ;

A titre extraordinaire

4. Modification de l'objet social ;
5. Modification corrélative des statuts ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Veuillez agréer, cher Commissaire aux comptes, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Edouard ROCHET



119

Siège (ex Sarl)

117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 10 00 / 21 75 10 10

Site Toyota

Rond Point CHU de Treichville



Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors

Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Vridi

Zone Industrielle - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké

Route de l'aéroport

Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

San Pedro Diesel (agent agréé)

Carrefour de l'aéroport

Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

Yamoussoukro

Quartier EECI

Tél/Fax : 30 64 62 82 / 30 64 62 84

CFao MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 BP 2114 Abidjan 01

S.A. au capital de 900 000 000 F CFA - R.C.M. CI AB 19 973 B 11 662 - C.C. N° 01 004 62 G - Siège social Abidjan Régime Régulier Normal - D.C.E.

Banques : BIAO CI 01 20 12 11 01 13 01 14 27 67 - BICICI CI 01 20 12 11 01 13 01 14 27 67 - SGB CI 01 20 12 11 01 13 01 14 27 67

SIB CI 01 20 12 11 01 13 01 14 27 67 - ECOBANK CI 01 20 12 11 01 13 01 14 27 67 - STANDARD CHARTERED BANK CI 01 20 12 11 01 13 01 14 27 67



Cabinet EBUR FIDUCIAIRE

Commissaire aux comptes
Cocody 2 Plateaux

Abidjan, le 23 mai 2019

OBJET : Convocation à l'Assemblée Générale Mixte

Cher Commissaire aux comptes,

Nous avons l'honneur de vous convoquer à la réunion de l'assemblée générale mixte qui se tiendra le 11 juin 2019 à 09 heures, au siège social sis à Abidjan, 117, Boulevard de Marseille, à l'effet de délibérer sur les questions suivantes inscrites à son ordre du jour :

A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2018 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice et quitus aux administrateurs ;
3. Approbation des conventions réglementées ;

A titre extraordinaire

4. Modification de l'objet social ;
5. Modification corrélative des statuts ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Veuillez agréer, cher Commissaire aux comptes, l'expression de notre parfaite considération.

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Edouard ROCHET

EBUR FIDUCIAIRE

01 BP 658 Abidjan 01

Tél: 22 42 89 85 / 78 97 06 18

27/07/2019

Rose-Armande

121

Siège (ex Sari)

117, Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 10 00 / 21 75 10 10

Site Toyota

Rond Point CHU de Treichville



Tél/Fax : 21 34 23 00 / 21 34 23 05

Site Babi Motors

Bd de Marseille - Abidjan



Tél/Fax : 21 75 15 00 / 21 75 15 19

Site de Viridi

Zone Industrielle - Abidjan

Carrosserie / Peinture



Tél/Fax : 21 75 19 00 / 21 75 19 09

Agences

Bouaké

Route de l'aéroport

Tél/Fax : 31 65 61 66 / 31 65 61 64

San Pedro Diesel (agent agréé)

Carrefour de l'aéroport

Tél/Fax : 34 71 29 24 / 34 71 14 29

Yamoussoukro

Quartier EECI

Tél/Fax : 30 84 62 82 / 30 84 62 84

CFao MOTORS CÔTE D'IVOIRE - 01 BP 2114 ABIDJAN 01

S.A. avec CA au capital de 9 000 000 000 F CFA - R.C.M. CI ABJ 1973 ETR 162 - C.C. N° 0100162 C.A. Siège social : Abidjan - Régime Fiscal Normal - D.C.I.E.

Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le N° 0100162 C.A. - SIREN 1973 ETR 162 - SIRET 1973 ETR 162 0001

SECTEUR D'ACTIVITÉ : 3311 - REPARATION, ENTRETIEN ET PEINTURE DE VEHICULES - CODE NUT 3311 - CODE APE 3311 - CODE NAF 3311

Liste des administrateurs de la société

123

ETAT
ETABLISSEMENT

: COTE D'IVOIRE
: CFAO MOTORS CI

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 DECEMBRE 2018

NOM, PRENOMS ET ADRESSES DES ADMINISTRATEURS	ACTIONNAIRE OUI/NON	REPRESENTANT PERMANENT	FONCTION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT OU AUTRES	DATES DERNIER RENOUVELLEMENT DE MANDAT	NOMBRE D'ACTIONS
Edouard André Marie ROCHET 117 Bd de Marseille - 01 B.P. 2114 - Abidjan 01	NON	Néant	Président Directeur Général	16/04/2018	0
La Société COTAFI, Société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, ayant son siège social à 18, Rue Troyon, 92316, Sèvres.	OUI	Boubacar BARRY	CFO-DAF Western & Central Africa CFAO AES	18/04/2019	900
La Société GEREF, Société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros, ayant son siège social à 18, Rue Troyon, 92316, Sèvres.	OUI	Philippe COQUELIN	Directeur Administratif & Financier	18/06/2014	900
La Société DOMAFI, Société à responsabilité limitée au capital de 79 200 euros, ayant son siège social à 18, Rue Troyon, 92316, Sèvres.	OUI	Fabrice De CREISQUER	Directeur général CFAO Automotive Equipment & Services Western Africa	13/03/2019	900

Patrice PORTE Zone industrielle de Yopougon 01 BP 2465 Abidjan 01	NON	Néant	Directeur Général MIPA Président du Comité c'Audit	25/05/2016	0
Erwan CONAN Zone industrielle de Yopougon 01 BP 2465 Abidjan 01	NON	Néant	Directeur Financier MIPA Membre du Comité c'Audit	25/05/2016	0
Mickael RIOU 15 Boulevard de vridi BP 954 Abidjan 15 Côte d'Ivoire	NON	Néant	Directeur Général COPHARMED Membre du Comité d'Audit	25/05/2016	0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION



Liste des membres du Comité de Direction

127

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE CFAO MOTORS CI AU 31 DECEMBRE 2018		
N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS
01	Edouard ROCHET	PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
02	DUCHATEAU SEBASTIEN	DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
03	COQUELIN PHILIPPE	DIRECTEUR ADMINISTRATIF & FINANCIER
04	MAR MAO	DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
05	Arthur MOLOKO	DIRECTEUR DES OPERATIONS SITE SIEGE
06	ERMIGODTS PASCAL	DIRECTEUR DES OPERATIONS SITE TOYOTA
07	ROUX FREDERIC	DIRECTEUR DES OPERATIONS SITE BABI MOTORS
08	KOUASSI GUY RICHARD	DIRECTEUR DES OPERATIONS AGENCES BOUAKE ET YAMOOUSSOUKRO
09	BAKAYOKO AWA CHERYL	DIRECTRICE COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES
10	COLLIGNON VINCENT	DIRECTEUR SUPPLY CHAIN PIECES DE RECHANGE
11	Jerôme LOPEZ	DIRECTEUR AUTOPARTS
12	CHETOUT NICOLAS	DIRECTEUR SECURITE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Copie de l'avis de convocation des Actionnaires

129

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2019 AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la **société CFAO MOTORS COTE D'IVOIRE** sont convoqués à l'Assemblée Générale Mixte qui se tiendra le **mardi 11 juin 2019**, à **09 heures** au siège social sis à Abidjan, 117, Boulevard de Marseille, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31/12/2018,
2. Affectation du résultat de l'exercice et quitus aux administrateurs,
3. Approbation des conventions réglementées,

A titre extraordinaire

4. Modification de l'objet social ;
5. Modification corrélative des statuts ;
6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire de son choix muni d'un pouvoir, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont inscrites sur les registres de la société cinq jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les actionnaires personnes morales peuvent être représentés uniquement par leur représentant légal (Président Directeur Général, Directeur Général, Gérant suivant la forme sociale) lequel pourra donner des pouvoirs à toute personne de son choix en cas d'indisponibilité. La qualité du représentant légal devra être justifiée par l'acte de nomination qui devra être présenté. Des formules de pouvoirs sont tenues à la disposition des actionnaires au siège social de la société, et à BICI-BOURSE.

Tout actionnaire peut exercer son droit de communication comme prévu aux articles 525 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA pour l'organisation des sociétés commerciales. Tous les documents prévus par la loi sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société, quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée :

- Au siège social de CFAO MOTORS CI SA, à Abidjan, 117, Boulevard de Marseille ;
- A BICI-BOURSE, Abidjan Plateau, Rue Gourgas.

Le Président du Conseil d'Administration

